

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES**

**21 mars 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1
A. Contexte procédural .....	1
B. Aperçu du contexte.....	3
II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D’AVIS CONSULTATIF.....	7
A. La Cour est compétente pour émettre l’avis consultatif demandé .....	7
B. Il n’y a pas de raisons impérieuses pour que la Cour refuse de donner l’avis consultatif demandé .....	8
C. La formulation des questions de la résolution 77/276 est claire.....	9
III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEUR IMPACT SUR SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES .....	11
IV. LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LEURS CAUSES ET LEURS EFFETS .....	14
V. EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR DIFFÉRENTS SECTEURS .....	21
A. Zone côtière.....	26
B. Tourisme.....	27
C. Santé humaine .....	28
D. Agriculture .....	29
E. Ripostes actuelles du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	30
VI. OBSERVATIONS SUR LA QUESTION.....	34
A. Position générale de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur les questions posées à la Cour.....	34
B. Droit applicable .....	35
C. Obligations des États en vertu du droit international coutumier .....	36
D. Obligation légale de protéger l’atmosphère .....	40
E. Obligation de protéger le système climatique pour les générations futures .....	44
F. Conséquences juridiques de la violation des obligations en matière de climat .....	46
VII. CONCLUSIONS.....	48

## I. INTRODUCTION

### A. Contexte procédural

1. Conformément à l'ordonnance du président de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 20 avril 2023, Saint-Vincent-et-les Grenadines soumet par la présente son exposé écrit sur la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par consensus le 29 mars 2023.

2. Saint-Vincent-et-les Grenadines félicite Vanuatu d'avoir demandé cet avis consultatif, qui est d'une importance cruciale en ce qu'il permet à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'unir sa voix à celles d'autres États vulnérables afin de demander réparation pour ce défi transfrontière polycentrique, décrit par certains comme « super pernicieux »<sup>1</sup>, que représentent les changements climatiques. C'est pourquoi nous partageons l'avis de l'ancien secrétaire général Ban Ki-moon, qui a déclaré que les changements climatiques étaient « l'enjeu fondamental de notre époque »<sup>2</sup>.

3. Il est tout à fait inhabituel pour des nations de taille modeste comme la nôtre de recourir à des forums judiciaires internationaux pour présenter leurs griefs. Toutefois, reconnaissant l'incidence cruciale des changements climatiques sur notre bien-être actuel et futur, et même sur notre survie, Saint-Vincent-et-les Grenadines a estimé qu'il était impératif de participer à ces procédures juridiques historiques. Bien que certains puissent soutenir l'une des trois perspectives dominantes qui ont proliféré sur les changements climatiques, les désignant comme un problème environnemental, éthique ou économique, Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient catégoriquement qu'il s'agit bien d'un problème multidimensionnel qui englobe ces trois facteurs et plus encore, et qu'il s'agit de la base sur laquelle repose notre survie en tant que population. Par conséquent, la solution réside dans une approche mondiale et holistique.

4. C'est pour cette raison que Saint-Vincent-et-les Grenadines profite de cette occasion en or pour plaider en faveur de sa survie. Le présent exposé écrit est structuré comme suit :

- a) En premier lieu, il aborde les questions relatives à la compétence de la Cour pour rendre l'avis consultatif demandé et à la recevabilité de la demande dans la formulation approuvée par consensus par tous les États de l'Assemblée générale.
- b) En deuxième lieu, il présente la situation contextuelle de Saint-Vincent-et-les Grenadines en ce qui concerne les changements climatiques.
- c) En troisième lieu, il présente les vues de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur les questions posées à la Cour.
- d) En dernier lieu, diverses réparations à accorder pour la violation de ses obligations causée par les changements climatiques sont énoncées dans la conclusion.

---

<sup>1</sup> Richard Lazarus, "Super Wicked Problems and Climate Change: Restraining the Present to Liberate the Future", *Cornell Law Review*, 94/5 (2009).

<sup>2</sup> Former UN Secretary General Ban Ki-Moon, "Opening Remarks at 2014 Climate Summit" (23 September 2014), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2014-09-23/opening-remarks-2014-climate-summit#:~:text=Sitting%20here%20today%20is%2C%20in,world%20on%20a%20new%20course.>

5. Dans l'ensemble, Saint-Vincent-et-les Grenadines estime respectueusement que les réponses de la Cour aux questions qui lui ont été posées devraient mettre l'accent sur les trois points essentiels énoncés ci-après :

- a) Les États qui ont spécifiquement affecté le système climatique ou lui ont causé un préjudice, entraînant des pertes et des dommages, ont violé leurs obligations juridiques internationales.
- b) En outre, certains États ont enfreint le droit international en raison de l'inadéquation des remèdes qu'ils apportent aux conséquences néfastes des changements climatiques, notamment en ce qui concerne les personnes et les communautés touchées par les déplacements.
- c) Qui plus est, certains États ont enfreint le droit international en négligeant d'offrir une réparation et une indemnisation efficaces pour les pertes et préjudices subis par les individus et les communautés en raison des effets des changements climatiques.

B. Aperçu du contexte



Figure 1  
Carte de Saint-Vincent-et-les Grenadines

6. Saint-Vincent-et-les Grenadines, également appelé « Hairouna » et « Yuremein », est un État archipélagique des Caraïbes orientales composé de 32 îles et bancs de sable, dont neuf (9) sont habités. Saint-Vincent, la plus grande île, est considérée comme l'île principale ; huit (8) îles grenadines sont peuplées, à savoir Young Island, Bequia (la plus grande), Moustique, Canouan, Mayreau, Union, Palm Island et Petit-Saint-Vincent, qui s'étendent du nord au sud (voir la figure 1). La superficie terrestre totale de l'État est de 359 kilomètres carrés. La capitale de Saint-Vincent-et-

les Grenadines est Kingstown. L'État est situé entre les îles voisines de Sainte-Lucie au nord, de la Grenade au sud et de la Barbade à l'est. Sur le plan politique, Saint-Vincent-et-les Grenadines est membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS), de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) et de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP). Saint-Vincent-et-les Grenadines est également membre des petits États insulaires en développement (PEID). En outre, Saint-Vincent-et-les Grenadines a joué un rôle déterminant dans la promotion de la résilience environnementale par divers moyens, notamment la mise en œuvre de campagnes d'éducation<sup>3</sup> et la promulgation de politiques et de lois.

7. Lors de leur récente session au Guyana en février 2024, les chefs de gouvernement de la CARICOM ont observé que, malgré les nombreuses assurances et promesses des alliés internationaux, la possibilité de limiter le réchauffement climatique à 1,5 C au-dessus des niveaux préindustriels s'amenuisait rapidement. Ils ont souligné que les nations développées n'avaient pas réussi à fournir une assistance financière, technologique et de renforcement des capacités suffisantes pour aider les pays en développement à répondre à leurs besoins urgents en matière de résilience, notamment à la nécessité pour ces pays de s'adapter aux effets de plus en plus sévères et catastrophiques des changements climatiques. En outre, les chefs de gouvernement de la CARICOM ont souligné que l'absence de calendriers d'action clairs et d'engagements mesurables à accroître les investissements, notamment en ce qui concerne le financement des mesures d'adaptation, constituait une préoccupation majeure pour notre région. Ils ont également noté une forte opposition à la reconnaissance des circonstances uniques des PEID, tels que les États membres de la CARICOM, en ce qui concerne le financement de l'action climatique<sup>4</sup>.

8. Saint-Vincent-et-les Grenadines, comme d'autres pays des Caraïbes orientales, est géographiquement exposé et très vulnérable aux menaces et aux risques liés au climat. La désignation de Saint-Vincent-et-les Grenadines comme petit État insulaire en développement signale que le pays est extrêmement dépendant d'activités économiques restreintes et qu'il est donc sensible aux chocs exogènes<sup>5</sup>. Il est reconnu que les PEID sont exceptionnellement vulnérables par rapport à d'autres groupes sur la base de mesures juridiques, scientifiques et économiques. Ils sont souvent mentionnés comme ayant des droits solides à la justice climatique en raison de leurs émissions de gaz à effet de serre extrêmement faibles, aussi bien par le passé qu'à présent. Les PEID sont extrêmement préoccupés par la lutte contre les changements climatiques et l'adhésion à l'objectif établi dans l'accord de Paris de faire en sorte que la température mondiale ne dépasse pas 1,5 C au-dessus des niveaux préindustriels<sup>6</sup>. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les PEID sont plus fréquemment touchés par des facteurs qui se manifestent actuellement dans les systèmes écologiques et humains, tels que la hausse des températures, la « fréquence et la gravité des ondes de tempête, l'évolution des régimes de précipitations et l'élévation du niveau de la

---

<sup>3</sup> UNDP (2018) "St. Vincent & the Grenadines Climate Change Campaign Kicks Off in Communities, UNDP". Accessible à l'adresse suivante : <https://www.undp.org/barbados/news/st-vincent-grenadines-climate-change-campaign-kicks-communities> (consulté le 16 mars 2024).

<sup>4</sup> CARICOM's Communiqué from the 46th Regular Meeting of the Conference of Heads of Government of CARICOM. (1 March 2024) Accessible à l'adresse suivante : <https://hgc.caricom.org/communiqué-46th-regular-meeting-of-the-conference-of-heads-of-government-of-caricom/>.

<sup>5</sup> Caribbean Natural Resources Institute (CANARI) (2018) *Climate Change Issues Paper: Towards the Development of a Climate Change Policy, Strategy and Implementation Plan for Saint Vincent and the Grenadines*. tech. Kingstown, Saint Vincent and the Grenadines: Ministry of Finance, Economic Planning, Sustainable Development & Information Technology Government of Saint Vincent and the Grenadines, p. 1-49.

<sup>6</sup> Mycco, M., Wairiu, M., Campbell, D., Duvat, V., Golbuu, Y., Maharaj, S., Nalau, J., Nunn, P., Pinnegar, J. and Warrick, O. 2022. Small Islands in: *Climate Change 2022 – Impacts, Adaptation and Vulnerability: Contribution of Working Groups II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Cambridge University Press, p. 2043-2121.

mer»<sup>7</sup>. Étant donné que les PEID subissent actuellement les effets des changements et de la variabilité climatiques et qu'ils font face à des dangers existentiels imminents, ces îles sont souvent considérées comme affrontant en « première ligne » ce problème transfrontière pernicieux<sup>8</sup>.

9. Selon le recensement de la population et du logement de 2012, environ 109 991 personnes vivaient à Saint-Vincent-et-les Grenadines, dont 24,3 % à Kingstown, la capitale, et dans ses environs, et 9,4 % dans les Grenadines. Située à moins de 5 mètres au-dessus du niveau de la mer, la zone côtière abrite près de 85 % de la population de l'État. Environ 90 % de toutes les infrastructures, notamment les routes, les services publics (téléphone, électricité et conduites d'eau), les aéroports et les installations d'hébergement, sont situées dans la zone côtière<sup>9</sup>.

10. La zone économique exclusive de Saint-Vincent-et-les Grenadines est estimée à environ 36 000 kilomètres carrés, soit plus de 90 fois sa superficie. Le milieu marin contribue de manière significative à l'économie de Saint-Vincent-et-les Grenadines par l'intermédiaire d'activités économiques directes et de la fourniture de services environnementaux, mais aussi en tant qu'agrément essentiel pour les Saint-Vincentais-et Grenadins et les touristes. La géographie, la géologie et les conditions socioéconomiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines, en tant que PEID, le rendent très vulnérable aux effets des changements climatiques, qui ont fait payer un lourd tribut à l'économie, à l'écologie et aux moyens de subsistance du pays, avec des effets néfastes pour la santé et le bien-être humains, la croissance économique et la durabilité de ses ressources naturelles et de l'environnement. L'industrie du tourisme a connu une croissance significative à Saint-Vincent-et-les Grenadines depuis 1995 et a dépassé l'industrie de la banane en tant que principale source de devises étrangères dans l'économie depuis 1994. Comme d'autres pays des Caraïbes orientales, Saint-Vincent-et-les Grenadines dépend fortement du tourisme, qui représentait 28,6 % du PIB et 19,9 % des emplois dans le secteur structuré en 2019<sup>10</sup>.

11. La petite économie ouverte du pays est extrêmement vulnérable aux chocs extérieurs et aux catastrophes naturelles. Saint-Vincent-et-les Grenadines a été exposé à plusieurs reprises à diverses catastrophes naturelles, climatiques et non climatiques, qui ont ravagé son territoire, telles que des éruptions volcaniques, des inondations, des ouragans, des tempêtes, des ondes de tempête et l'élévation du niveau de la mer, qui ont été exacerbées par les changements climatiques. Selon les prévisions relatives aux changements climatiques, Saint-Vincent-et-les Grenadines devrait subir une augmentation de l'incidence et de la gravité des conditions météorologiques défavorables et de processus plus graduels tels que l'élévation du niveau de la mer<sup>11</sup>. Le Gouvernement a donc investi plus de 50 millions de dollars des États-Unis au cours des cinq dernières années fiscales pour construire des défenses côtières et fluviales<sup>12</sup>. L'année 2010 a été marquée par des pertes et préjudices estimés à 49,2 millions de dollars des États-Unis après la dévastation causée par l'ouragan

---

<sup>7</sup> Mycco, M., Wairiu, M., Campbell, D., Duvat, V., Golbuu, Y., Maharaj, S., Nalau, J., Nunn, P., Pinnegar, J. and Warrick, O. 2022. Small Islands in: *Climate Change 2022 – Impacts, Adaptation and Vulnerability: Contribution of Working Groups II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Cambridge University Press, p. 2043-2121.

<sup>8</sup> Taupo, T., Cuffe, H. and Noy, I. 2018. Household vulnerability on the frontline of climate change: the Pacific atoll nation of Tuvalu. *Environmental Economics and Policy Studies*. 20(4), p.705-739. Thomas, A., Schleussner, C.-F. and Kumar, M. 2018. Small island developing states and 1.5 C. *Regional Environmental Change*. 18(8), p. 2197-2200.

<sup>9</sup> John, N. 2015. *Second National Communication on Climate Change*.

<sup>10</sup> US Department of State-2021 investment climate statements Saint Vincent and the Grenadines.

<sup>11</sup> Murray, R. (2014). tech. Kingstown, St Vincent and the Grenadines: National Emergency Management Office, p. 1-96. Accessible à l'adresse suivante : <https://dipecholac.net/docs/files/789-cd-svg.pdf>.

<sup>12</sup> GOSVG 2022. SVG Budget Speech 2022.



Tomas, qui a touché plus de 5 000 résidents<sup>13</sup>. En 2013, les tragiques inondations et glissements de terrain survenus à Noël ont fait des victimes et détruit des infrastructures physiques et des habitations, touchant 11 000 résidents. Les pertes et préjudices sont estimés entre 108 et 122 millions de dollars des États-Unis<sup>14</sup>.

12. Après 40 ans de sommeil, le 9 avril 2021 a marqué le début d'une série de 32 éruptions de catégorie 4 sur l'indice d'explosivité volcanique du volcan de la Soufrière<sup>15</sup>. Ces éruptions ont propulsé des cendres volcaniques dans le ciel jusqu'à une altitude de 10 kilomètres, qui se sont dispersées à Saint-Vincent et dans les îles environnantes<sup>16</sup>. Les dévastations apocalyptiques qui s'en sont ensuivies ont entraîné l'évacuation d'environ un cinquième de la population, 700 maisons ayant été endommagées par les coulées pyroclastiques et les lahars qui ont démolis des maisons et des fermes, et 500 000 tonnes de cendres ont été éjectées, les émissions ayant été enregistrées jusqu'en Inde<sup>17</sup>. Le Programme des Nations Unies pour le développement a initialement évalué les pertes et préjudices à plus de 635 millions de dollars<sup>18</sup>. En juillet 2021, l'ouragan Elsa a frappé Saint-Vincent-et-les Grenadines, déplaçant plus de 200 personnes et détruisant de nombreuses résidences, structures gouvernementales et infrastructures, ce qui a donné lieu à plus de 40 millions de dollars des Caraïbes orientales (environ 14 millions de dollars des États-Unis) de pertes et préjudices<sup>19</sup>, venant empirer une situation déjà catastrophique.

13. Selon la deuxième communication nationale sur le changement climatique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui s'appuie sur 15 modèles climatiques mondiaux, il a été estimé que le réchauffement planétaire entraînerait pour l'État une augmentation substantielle de la température, évaluée à 0,15 C par décennie au cours des 100 prochaines années<sup>20</sup>. La fréquence et l'intensité des ouragans augmenteront parallèlement à l'augmentation de la température des océans. Cette hausse s'accompagnera d'une diminution des précipitations estimée à 58 % d'ici à 2090, et d'une acidification des océans<sup>21</sup>. En raison du relief montagneux de l'archipel, on estime que 85 % de la population, 80 % des infrastructures de soutien essentielles et 90 % des investissements économiques de l'île sont situés sur des côtes étroites, à une altitude d'à peine 5 mètres au-dessus du niveau de la mer<sup>22</sup>. Par conséquent, des recherches approfondies ont montré que les conséquences les plus graves des changements climatiques devraient entraîner une mobilité forcée induite par le climat, une perte de biodiversité et des dégâts critiques sur les infrastructures, ce qui aurait des effets négatifs sur la

---

<sup>13</sup> UNECLAC 2011. *Saint Vincent and the Grenadines: Macro socio-economic assessment of the damage and losses caused by Hurricane Tomas*.

<sup>14</sup> GOSVG 2019. National Adaptation Plan for Saint Vincent and the Grenadines. UNFCCC.

<sup>15</sup> GDACS 2021. Overall Orange alert Volcanic eruption for Soufriere St. Vincent. Accessible à la page suivante : Overall Orange alert Volcanic eruption for Soufriere St. Vincent.

<sup>16</sup> Claire J. Horwell and others *Report on geochemical assessment of volcanic ash from La Soufrière, St Vincent* (The International Volcanic Health Hazard Network, Durham University, June 2021) par. 2. Voir aussi International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies *Final Report – Saint Vincent and the Grenadines La Soufrière Volcanic Eruption* (1 February 2024) par. 1. Accessible à l'adresse suivante : [www.reliefweb.int](http://www.reliefweb.int).

<sup>17</sup> Sangomla, A. 2021. Sulphur dioxide from Caribbean volcano reaches India, WMO confirms. *Down To Earth*. [En ligne]. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.downtoearth.org.in/news/natural-disasters/sulphur-dioxide-from-caribbean-volcano-reaches-india-wmo-confirms-76547>.

<sup>18</sup> GOSVG 2022. SVG Budget Speech 2022.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> John, N. 2015. *Second National Communication on Climate Change*.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> GOSVG 2000. *Initial National Communication on Climate Change St. Vincent and the Grenadines*. Kingstown.

santé économique de l'île<sup>23</sup>. Si le « caractère inévitable du réchauffement engagé » a fait l'objet d'intenses débats au sein de la communauté scientifique, il n'en reste pas moins certain que les efforts d'atténuation ne suffiront pas à réduire les effets des changements climatiques<sup>24</sup>. Par conséquent, il est pertinent de faire de l'adaptation aux changements climatiques et de la résilience face à ces derniers l'objectif à atteindre pour protéger Saint-Vincent-et-les Grenadines et les autres PEID<sup>25</sup>.

14. En réponse, le Gouvernement national a créé un nombre considérable de cadres juridiques et politiques visant à renforcer la voie vers l'adaptation de Saint-Vincent-et-les Grenadines aux changements climatiques ainsi que sa résilience. Ces cadres comprennent notamment la deuxième communication nationale sur le changement climatique de 2016, le plan national d'adaptation de 2019 et la politique nationale relative aux changements climatiques de 2019.

15. Bien que le nombre d'études portant sur les effets des changements climatiques dans les PEID soit en hausse, la plupart d'entre elles se concentrent principalement sur les PEID de la région du Pacifique, sur les impacts biophysiques et chimiques des changements climatiques dans les Caraïbes<sup>26</sup> et sur le financement international de l'adaptation des systèmes naturels. Selon Barrowman et Kumar<sup>27</sup>, les PEID, y compris Saint-Vincent-et-les Grenadines, ont besoin de stratégies d'adaptation sur mesure qui tiennent compte des relations complexes entre les éléments partisans, institutionnels, financiers et sociétaux.

## II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

16. Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 77/276 et qu'il n'y a aucune raison impérieuse qu'elle s'en abtienne.

### A. La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé

17. Les dispositions pertinentes relatives à l'examen par la Cour sont le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et le chapitre IV du Statut de la Cour, en particulier le paragraphe 1 de son article 65. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies établit que « [l]'Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la CIJ établit que « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou

---

<sup>23</sup> Smith, R. 2018. Risk Perception and Adaptive Responses to Climate Change and Climatic variability in Northeastern St. Vincent. *Journal of Environmental Studies and Sciences*. 8(1), p. 73-85. Thomas, A. and Benjamin, L. 2018a. Policies and Mechanisms to Address Climate-Induced Migration and Displacement in Pacific and Caribbean small island developing states. *International Journal of Climate Change Strategies and Management*. 10(1), p. 86-104.

<sup>24</sup> Sherwood, S.C., Sen Gupta, A. and Schwartz, S.E. 2022. Probability of committed warming exceeding 1.5 C and 2.0 C Paris targets. *Environmental Research Letters*. 17(6), p.064022. Hausfather, Z. 2021. Explainer: Will global warming 'stop' as soon as net-zero emissions are reached? *Carbon Brief*. [En ligne]. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.carbonbrief.org/explainer-will-global-warming-stop-as-soon-as-net-zero-emissions-are-reached/>.

<sup>25</sup> Väänänen, E., Dale, L. and Dickson, B. 2017. *Anticipate, Absorb, Reshape: Current Progress on Three Key Capacities for Climate Resilience*.

<sup>26</sup> Rhiney, K. 2015. Geographies of Caribbean Vulnerability in a Changing Climate: Issues and Trends. *Geography Compass*. 9(3), p. 97-114.

<sup>27</sup> Barrowman, H.M. and Kumar, M. 2018. Conceptions of Vulnerability in Adaptation Projects: A Critical Examination of the Role of Development Aid Agencies in Timor-Leste. *Regional Environmental Change*. 18(8), p. 2355-2367.

institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

18. Sur ce point juridictionnel, Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaiterait souligner plusieurs points. Premièrement, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale »), conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, est expressément autorisée à demander un avis consultatif à la CIJ « sur toute question juridique ». Deuxièmement, elle aborde régulièrement différentes questions liées aux changements climatiques, notamment dans sa résolution annuelle sur la « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », dont la dernière en date est la résolution 77/165 adoptée par consensus le 14 décembre 2022. Troisièmement, les deux principales questions posées par l'Assemblée générale sont clairement des « questions juridiques ». La première question porte sur les « obligations qui incombent aux États » en droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, et la seconde sur les « conséquences juridiques » au regard de ces obligations.

19. Enfin, et c'est peut-être le plus important, l'Assemblée générale a adopté par consensus en mars 2023 la résolution 77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques ». Cette résolution a été coparrainée par 132 États représentant près de 70 % des Membres des Nations Unies. Cette question est pertinente car elle démontre que tous les États Membres acceptent la prémisse selon laquelle l'Assemblée générale a agi dans le cadre de ses pleins pouvoirs lorsqu'elle a adopté la résolution 77/276 ou, du moins, ne s'y opposent pas, et qu'il s'agit d'une question juridique que la CIJ pourrait traiter dans le cadre de sa compétence consultative.

## **B. Il n'y a pas de raisons impérieuses pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé**

20. Si le libellé du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la CIJ est permissif et discrétionnaire (en ce sens qu'il dispose que la Cour « peut donner » un avis consultatif), la Cour a également le pouvoir d'établir si les circonstances de l'affaire sont de nature à l'amener à refuser de répondre à la demande<sup>28</sup>.

21. La CIJ elle-même n'a jamais refusé de donner un avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. La Cour doit donc être constamment consciente de ses responsabilités en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies<sup>29</sup>. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a fait observer qu'elle devait **garder à l'esprit** que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitu[ait] [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée »<sup>30</sup>. La Cour a ajouté qu'il devrait y avoir des « raisons décisives » pour que la Cour refuse de donner son avis en réponse à une demande relevant de sa compétence<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 21, par. 23.

<sup>29</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 235, par. 14.

<sup>30</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65 (la mise en gras est de nous).

<sup>31</sup> *Ibid.* Voir également *Sahara occidental, avis consultatif* (note n° 28 ci-dessus), p. 21, par. 23.

22. La jurisprudence suggère que la Cour ne pourrait exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif que dans deux circonstances. Premièrement, la Cour pourrait avoir une raison décisive de refuser de donner un avis consultatif si le fait de répondre à la demande « aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant »<sup>32</sup>. Deuxièmement, le fait que la Cour ne dispose pas de tous les faits suffisants pour rendre l'avis demandé pourrait également constituer une raison décisive. Ainsi, dans l'avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*, la Cour a souligné qu'il était décisif dans cette procédure de savoir si la Cour disposait « de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire »<sup>33</sup>.

23. Saint-Vincent-et-les Grenadines considère qu'il n'existe pas de raisons décisives pour que la Cour refuse d'exercer sa compétence en ce qui concerne le présent avis consultatif. Tout d'abord, la demande adressée à la Cour ne s'inscrit pas dans un contexte de litiges spécifiques entre États. Au contraire, ces questions sont de nature mondiale et concernent la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les États, les peuples et les individus qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques. Deuxièmement, les éléments de preuves factuels et scientifiques présentés à la Cour sont non seulement suffisants, mais aussi défendables et solides. D'un point de vue scientifique, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'appuiera sur divers rapports rédigés par le GIEC et sur les conclusions présentées par trois (3) climatologues des Caraïbes renommés dans leur rapport intitulé "The Science of Climate Change and the Caribbean"<sup>34</sup> (voir ce rapport à l'annexe 1).

24. Après un examen approfondi, Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que la Cour n'a, en l'espèce, pas de raisons décisives (telles que celles exposées dans l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*)<sup>35</sup> d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis consultatif.

### C. La formulation des questions de la résolution 77/276 est claire

25. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'estime pas nécessaire que la Cour reformule les questions juridiques posées dans la résolution 77/276. Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaite souligner que la formulation des questions, telle qu'établie dans la résolution 77/276, est claire et qu'elle a été approuvée par consensus par tous les États membres de l'Assemblée générale. Trois arguments essentiels s'opposent à ce que la Cour reformule les questions : premièrement, les questions ne sont ni ambiguës ni vagues et, par leur nature même, sont susceptibles de recevoir une réponse « fondée sur le droit »<sup>36</sup> ; deuxièmement, les questions ne préjugent pas des problèmes juridiques que la Cour doit traiter ; troisièmement, et c'est là le plus important, la formulation des questions a été coparrainée par près de 70 % des États Membres de l'ONU et, fait remarquable, a été adoptée par consensus. Par conséquent, tous les États, par leur consensus, ont considéré que les questions étaient suffisamment claires et qu'il était possible d'y répondre dans le cadre de l'avis

---

<sup>32</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, (note n° 30 ci-dessus), p. 117, par. 85 ; voir aussi, *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. (note 28 ci-dessus)*, p. 25, par. 33.

<sup>33</sup> *Sahara occidental, avis consultatif* (note n° 28 ci-dessus), p. 28, par. 46.

<sup>34</sup> Adelle Thomas, Michelle Mycoo and Michael Taylor "Science of Climate Change and the Caribbean: Findings from the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Sixth Assessment Cycle (AR6)" (March 2024).

<sup>35</sup> Voir p. 114-118, par. 67-91.

<sup>36</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975* (note n° 28 ci-dessus), p. 18, par. 15. *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (note n° 30 ci-dessus), p. 129, par. 135.

consultatif. Pour ces raisons, la Cour ne devrait pas reformuler les questions si soigneusement rédigées par l'Assemblée générale, ni les interpréter de manière restrictive.

26. En l'espèce, la Cour est expressément invitée par l'Assemblée générale à répondre à des questions juridiques, en tenant compte notamment de certains traités et règles de droit international qui sont rappelés dans le chapeau des questions. La question *a)* de la résolution 77/276 a pour objectif d'éclaircir les obligations juridiques pertinentes, tandis que la question *b)* tend à clarifier les conséquences juridiques de certains comportements dans le cadre de ces obligations. Il n'y a donc pas de « circonstances exceptionnelles » sur la base desquelles la Cour devrait reformuler les questions. En tout état de cause, une question formulée en termes généraux ne saurait en aucun cas constituer un motif de reformulation. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a expressément noté « qu'un manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait »<sup>37</sup>. En outre, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a clairement indiqué qu'elle pouvait répondre à des questions abstraites en déclarant que « la Cour a clairement affirmé que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'est qu'« une pure affirmation dénuée de toute justification », et qu'elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non » »<sup>38</sup>.

27. Les questions ne sont pas non plus formulées de manière à préjuger d'éventuels différends entre États. De manière comparable à la question *a)*, la question *b)* demande à la Cour de préciser les « conséquences juridiques » de certains comportements dans le cadre des obligations recensées en réponse à la question *a)*. Aucun litige spécifique n'est mentionné dans la formulation de la question. En outre, lors de son adoption par consensus, plusieurs États et groupes d'États, dont la Norvège<sup>39</sup>, l'Union européenne<sup>40</sup>, le Royaume-Uni<sup>41</sup>, l'Islande<sup>42</sup> et les États-Unis d'Amérique<sup>43</sup>, ont confirmé qu'il était généralement entendu que les questions ne préjugeaient d'aucun différend.

28. Plus fondamentalement, on ne peut soutenir de bonne foi que la formulation spécifique d'une résolution qui a été coparrainée par pas moins de 132 États lorsqu'elle a été déposée, et qui a ensuite été adoptée par consensus par les États de l'Assemblée générale, ne reflète pas exactement les points que l'Assemblée générale a besoin de voir clarifiés par la Cour.

---

<sup>37</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 153-154, par. 38. Ce paragraphe spécifique a été cité par la Cour dans la procédure sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (note n° 30 ci-dessus), p. 112, par. 61.

<sup>38</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)* (note n° 29 ci-dessus), p. 236, par. 15.

<sup>39</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session*, 64<sup>e</sup> séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 26.

<sup>40</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session*, 64<sup>e</sup> séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 8.

<sup>41</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session*, 64<sup>e</sup> séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 20.

<sup>42</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session*, 64<sup>e</sup> séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 24.

<sup>43</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session*, 64<sup>e</sup> séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 28.

### III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEUR IMPACT SUR SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

29. Les changements climatiques représentent un défi majeur pour la population et les communautés de Saint-Vincent-et-les Grenadines. En raison de la fertilité des terres et de leur bonne adaptation à l'agriculture, la principale source de revenus de l'État provient de l'agriculture et du tourisme<sup>44</sup>. C'est pourquoi l'agriculture et le tourisme sont considérés comme les secteurs économiques les plus importants du pays. Ces secteurs fournissent des revenus à des milliers d'agriculteurs et d'entrepreneurs, contribuant ainsi à l'emploi, aux investissements internationaux et aux échanges internationaux<sup>45</sup>. Malgré ces perspectives positives, les changements climatiques ont des effets dévastateurs sur l'agriculture, le tourisme et l'économie bleue<sup>46</sup>. Les effets des changements climatiques, tels que les ouragans, les sécheresses prolongées, les inondations et même les éruptions volcaniques, ont tous eu des effets néfastes sur ces secteurs essentiels de l'économie.

30. Le climat de Saint-Vincent-et-les Grenadines, comme celui d'autres pays des Caraïbes, est tropical, avec des conditions chaudes et humides tout au long de l'année. Historiquement, la saison sèche s'étend de décembre à mai et la saison des pluies (ou saison des ouragans) de juin à novembre. Toutefois, ce schéma a connu des changements notables au cours des dix dernières années, la saison des pluies s'étendant désormais de mai à octobre<sup>47</sup>. En ce qui concerne l'agriculture, les changements climatiques ont affecté la croissance des plantes en fonction des conditions météorologiques. Par exemple, certaines cultures, comme les tomates et les choux, ne peuvent pas être exposées à trop d'eau ou de pluie. Avec les variations et les fluctuations des conditions météorologiques, un excès de pluie entraînerait l'humidification du sol et le pourrissement des fruits et légumes de ces cultures<sup>48</sup>. Selon Hance John, agriculteur local et propriétaire de l'exploitation Westfield Farm, l'agriculture n'est « pas rentable », et la contrainte la plus importante imposée par les changements climatiques aux agriculteurs est que ceux-ci ne sont pas en mesure d'obtenir un retour sur investissement pour les produits qu'ils sèment<sup>49</sup>. Les agriculteurs locaux produisant désormais moins, Saint-Vincent-et-les Grenadines importe plus de nourriture qu'il n'en produit, ce qui accroît l'incidence économique des changements climatiques<sup>50</sup>.

31. Les changements climatiques ont également une incidence négative sur la sécurité alimentaire à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Selon un rapport récent de la banque centrale de la Barbade, les données publiées par le Programme alimentaire mondial et la CARICOM indiquent que, en mai 2023, 52 % des habitants des Caraïbes anglophones (qui incluent Saint-Vincent-et-les Grenadines), soit quelque 3,7 millions de personnes, feront face quotidiennement à un certain degré d'insécurité alimentaire<sup>51</sup>. Par conséquent, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a lancé la mise en œuvre du « Projet 2023 sur l'insécurité alimentaire à Saint-Vincent-

---

<sup>44</sup> Richardeen Williams "Agriculture sector faces the brunt of climate change in Saint Vincent and the Grenadines" (14 December 2022) ClimateTracker.org, accessible à l'adresse suivante : [www.climate trackercaribbean.org](http://www.climate trackercaribbean.org).

<sup>45</sup> Williams, note n° 44 ci-dessus.

<sup>46</sup> Dr Andrew Simmons, Kiera Holder and Shannon Weekes *Caribbean Youth Environment Network's (CYEN) Climate Justice Workshop: Indigenous People in Sandy Bay, North Windward, St Vincent and the Grenadines* (CYEN, November 2022) par. 5.

<sup>47</sup> "County profile – St Vincent and the Grenadines" (Climate Change Knowledge Portal for Development Practitioners and Policy Makers), accessible à l'adresse suivante : [www.climateknowledgeportal.worldbank.org](http://www.climateknowledgeportal.worldbank.org).

<sup>48</sup> Williams, note n° 44 ci-dessus ; l'article consiste en un entretien avec Hance John, agriculteur et propriétaire de Westfield Farm.

<sup>49</sup> Williams, note n° 44 ci-dessus.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> "The Key Contributors Impacting Food Insecurity in the Caribbean" (7 July 2023) The Central Bank of Barbados, accessible à l'adresse suivante : [www.centralbank.org.bb](http://www.centralbank.org.bb).

et-les Grenadines », un projet financé à hauteur de 10 millions de dollars des États-Unis par la Banque mondiale<sup>52</sup>. Ce projet vise à atténuer les effets néfastes sur les secteurs de l'agriculture et de la pêche à Saint-Vincent-et-les Grenadines provoqués au fil des ans par la pandémie de COVID-19, la guerre Russie-Ukraine, les changements climatiques, les tempêtes tropicales, les sécheresses et les éruptions volcaniques de la Soufrière en 2021<sup>53</sup>.

32. Comme indiqué dans la première partie du présent exposé (par. 12), les éruptions de la Soufrière en 2021 (du 9 au 22 avril 2021) ont entraîné l'évacuation d'un cinquième de la population et endommagé des habitations, en particulier dans la région de Sandy Bay, située au nord de Saint-Vincent. Lors des éruptions volcaniques de 2021, toute la communauté de Sandy Bay a été évacuée<sup>54</sup>. Cette communauté abrite les deux plus grandes communautés autochtones de Saint-Vincent-et-les Grenadines, à savoir les Kalinagos (Caribes) et les Garifunas. Bien que les éruptions volcaniques de La Soufrière ne puissent pas être directement attribuées aux changements climatiques — ou aux émissions anthropocentriques de gaz à effet de serre —, elles constituent une menace pour les personnes qui résident dans la communauté de Sandy Bay, notamment les populations autochtones. Les catastrophes naturelles affectent de manière disproportionnée les communautés marginalisées, telles que les Kalinagos et les Garifunas, exacerbant ainsi les inégalités existantes et enfonçant encore plus ces communautés dans la pauvreté. Les catastrophes naturelles, comme les éruptions volcaniques, entraînent des cercles vicieux d'inégalité, car davantage de personnes vivront dans des conditions d'extrême pauvreté, ce qui les rendra incapables de faire face aux graves conséquences des changements climatiques<sup>55</sup>. Les conditions météorologiques telles que la chaleur extrême peuvent amplifier leurs effets néfastes. Le panache de cendres expulsé par l'explosion volcanique a été soufflé vers l'Est, et de grandes quantités de cendres sont retombées, provoquant des problèmes respiratoires chez les habitants et d'autres problèmes, aussi bien sur cette île que sur le territoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

33. Les sédiments volcaniques sont considérés par certains comme fournissant des engrais naturels (tels que le magnésium et le potassium) qui fertilisent les sols, augmentant ainsi le rendement et la qualité des produits agricoles. Toutefois, cette vision doit être replacée dans le contexte de la série d'activités volcaniques provoquée par la Soufrière, qui a causé un préjudice considérable à de nombreux agriculteurs et populations autochtones qui ont été déplacés de leur domicile<sup>56</sup>. Selon le Caribbean Youth Environment Network (réseau de la jeunesse des Caraïbes pour l'environnement), « [l]'éruption volcanique de 2021 est la pire que nous ayons connue au cours des dernières années. La grande quantité de cendres volcaniques déposées autour de la communauté continue de menacer la vie et les moyens de subsistance de la population »<sup>57</sup>. Le panache de cendres expulsé par l'explosion volcanique a été soufflé vers l'est et le nord dans les États voisins de la Barbade et de Sainte-Lucie, dans les Caraïbes orientales, et a atteint l'Inde. Ces quantités de cendres sans précédent ont provoqué des problèmes respiratoires chez les habitants et d'autres difficultés sur cette île ainsi qu'à Saint-Vincent-et-les Grenadines<sup>58</sup>. Ces circonstances ont perturbé la vie des habitants et leurs moyens de subsistance, ont entraîné le déplacement d'environ 20 000 personnes et ont eu des effets

---

<sup>52</sup> “World Bank-funded Food Insecurity Project consultations continues” *St Vincent Times* (online ed, Kingstown, 27 June 2023).

<sup>53</sup> “World Bank-funded Food Insecurity Project consultations continues”, note n° 52 ci-dessus.

<sup>54</sup> Simmons, Holder and Weekes, note n° 46 ci-dessus, par. 20.

<sup>55</sup> “Tackling Disasters Means Safer and Fairer Future for Caribbean: A UN Resident Coordinator Blog” (13 October 2023) UN News, accessible à l'adresse suivante : [www.news.un.org](http://www.news.un.org).

<sup>56</sup> Williams, note n° 44 ci-dessus.

<sup>57</sup> Simmons, Holder et Weekes, note n° 46 ci-dessus, par. 21.

<sup>58</sup> Allen CF, West RM, Gordon-Strachan G, Hassan S, McFarlane S, Polson-Edwards K, Thomas A, Hospedales CJ, Dubrow R. Research for Action on Climate Change and Health in the Caribbean: A Public, Private, People's and Planetary Agenda. Research for Action on Climate Change and Health in the Caribbean Project, 2024, p. 84.

importants sur l'environnement, non seulement à Saint-Vincent-et-les Grenadines, mais aussi dans d'autres pays touchés par les chutes de cendres volcaniques. Le Gouvernement a approuvé un budget supplémentaire de 117 985 000 dollars des Caraïbes orientales (43 656 915 dollars des États-Unis) afin de financer la riposte face aux éruptions volcaniques, et notamment aux coulées pyroclastiques.

34. S'il n'existe pas de lien de cause à effet entre les changements climatiques et les éruptions volcaniques, les recherches dans le domaine des sciences de la terre et de l'atmosphère indiquent qu'une éruption, une fois qu'elle s'est produite, a une incidence néfaste sur l'atmosphère, l'environnement, les écosystèmes et la santé humaine et animale. Par exemple, Blaine Friedlander affirme que « [l]es cendres volcaniques ne sont pas des poussières ordinaires : elles sont injectées dans l'atmosphère, s'élèvent jusqu'à la stratosphère, ont des effets sur le climat, poudrent les routes et obstruent les moteurs à réaction »<sup>59</sup>. Adrian Hornby et d'autres chercheurs ont constaté que les émissions de cendres volcaniques avaient une incidence sur les processus atmosphériques, les écosystèmes de dépôt, la santé humaine et le climat mondial<sup>60</sup>. Les grandes éruptions volcaniques (comme celles de La Soufrière en 2021) peuvent avoir des effets mesurables sur le climat pendant des années, voire des décennies<sup>61</sup>. Ces effets à long terme sur le climat incluent notamment la détérioration de la qualité de l'air, des dommages causés aux écosystèmes marins et la pollution des ressources en eau<sup>62</sup>.

35. En ce qui concerne la santé humaine, le rapport sur l'évaluation géochimique des cendres volcaniques de la Soufrière souligne que « [l]es cendres volcaniques peuvent présenter un certain nombre de caractéristiques dangereuses susceptibles d'avoir une incidence sur la santé respiratoire »<sup>63</sup>. D'après les données contenues dans ce rapport, la principale source de préoccupation serait la présence de particules fines, qui peuvent entraîner une morbidité et une mortalité respiratoires et cardiovasculaires<sup>64</sup>. Les auteurs de ce rapport recommandent le déploiement d'efforts en vue de réduire l'exposition aux cendres, en particulier pour les groupes vulnérables et les personnes qui travaillent en extérieur. L'exposition individuelle et les concentrations de particules dans l'air doivent donc être contrôlées afin d'évaluer les risques pour la santé<sup>65</sup>. Les auteurs du rapport ajoutent que les expositions aiguës (à court terme) aux cendres volcaniques peuvent provoquer une irritation de la gorge ou des poumons, une toux et des symptômes de bronchite chez les personnes en bonne santé, tandis que les personnes souffrant de maladies respiratoires (bronchite et asthme, par exemple) peuvent voir leurs symptômes préexistants s'exacerber<sup>66</sup>.

36. Les récentes éruptions de la Soufrière sont citées dans le présent exposé afin d'illustrer le fait que les agriculteurs et les populations autochtones de Sandy Bay sont déjà marginalisés de manière disproportionnée et désavantagés au sein de la communauté de Saint-Vincent-et-les

---

<sup>59</sup> Blaine Friedlander "Filling the Data Gap for Volcanic Ash Effects on Earth Systems" (4 October 2023) Phys.org, accessible à l'adresse suivante : [www.phys.org](http://www.phys.org).

<sup>60</sup> Adrian Hornby and others "Phases in Fine Volcanic Ash" (2023) 13(1) Scientific Reports 15728.

<sup>61</sup> Friedlander, note n° 59 ci-dessus.

<sup>62</sup> Nick O'Regan "Devastating natural disasters show the need for resilient, sustainable and inclusive infrastructure" (14 May 2021) World Economic Forum, accessible à l'adresse suivante : [www.weforum.org](http://www.weforum.org).

<sup>63</sup> Horwell and others *Report on geochemical assessment of volcanic ash from La Soufrière, St Vincent*, note n° 16 ci-dessus.

<sup>64</sup> Voir par. 1.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Voir par. 2.



Grenadines. Ces circonstances malheureuses les rendent davantage vulnérables aux effets à long terme des changements climatiques.

37. Dans sa réponse à la partie a) de la question juridique, Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaît que le droit international impose aux États de nombreuses obligations en vue d'assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropocentriques de gaz à effet de serre. Le présent exposé se concentrera toutefois sur le droit à un environnement propre, sain et durable, sur l'atmosphère en tant que bien commun mondial et sur les obligations à l'égard des générations futures. Saint-Vincent-et-les Grenadines se réserve le droit de traiter d'autres obligations incombant aux États qui ne sont pas couvertes par le présent exposé à l'étape des répliques de la présente procédure de la CIJ, le cas échéant.

#### IV. LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LEURS CAUSES ET LEURS EFFETS

38. Saint-Vincent-et-les Grenadines tire ses conclusions des travaux du GIEC, un organe des Nations Unies largement considéré comme le dépositaire des données scientifiques disponibles de la plus haute qualité sur les changements climatiques. Afin d'étayer ses éléments de preuve, Saint-Vincent-et-les Grenadines joint en annexe 1 un rapport d'experts produit par Adelle Thomas, Michelle Mycoo et Michael Taylor, trois éminents climatologues des Caraïbes.

39. Les preuves sont accablantes. La gravité des dommages résultant des émissions de gaz à effet de serre augmente considérablement à mesure que la température dépasse le seuil de 1,5 C supplémentaire par rapport aux niveaux préindustriels. Les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine sont la principale cause des changements climatiques. Les océans absorbent 90 % de l'excès de chaleur que les gaz à effet de serre retiennent dans l'atmosphère et 25 % du dioxyde de carbone contenu dans les émissions de gaz à effet de serre depuis l'ère préindustrielle. Ces évolutions, ainsi que d'autres changements provoqués par les changements climatiques, entraînent des préjudices importants, notamment pour les PEID, et ce même avant que ce seuil n'ait été atteint.

40. Conformément au neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, il convient de rappeler quatre aspects du consensus scientifique. Tout d'abord, ledit alinéa souligne le consensus sur la cause des changements climatiques, à savoir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre :

*« Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle ».*

41. Deuxièmement, il résume également le consensus scientifique sur le fait que les comportements à l'origine des changements climatiques ont eu des effets dévastateurs :

*« Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel ... les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains ».*

42. Troisièmement, il indique clairement qu'il y a d'autres éléments du consensus scientifique que l'Assemblée générale « not[e] avec la plus grande inquiétude ». En effet, avant d'énoncer les deux composantes précédentes, le terme « notamment » est utilisé, faisant référence à d'autres composantes du consensus scientifique. Quatrièmement, les deux composantes du consensus scientifique mentionnées au neuvième alinéa du préambule s'appuient sur des déclarations figurant dans les résumés à l'intention des décideurs des rapports du GIEC. Ces résumés ont été approuvés par consensus, ligne par ligne, par les 195 États membres du GIEC<sup>67</sup>. Ils sont l'expression non seulement d'un consensus scientifique, mais aussi d'un consensus des États sur la science des changements climatiques. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'estime pas nécessaire que la CIJ s'engage dans un procès scientifique, les connaissances scientifiques étant établies dans tous les domaines pertinents.

43. Le contenu du neuvième alinéa du préambule est fortement et profondément ancré dans le consensus scientifique exprimé dans les rapports du GIEC, en particulier dans leurs résumés à l'intention des décideurs. En ce qui concerne la cause des changements climatiques, le résumé à l'intention des décideurs du rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du GIEC (2023) contient la conclusion suivante<sup>68</sup> :

« Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant en 2011-2020 1,1 C de plus que sur la période 1850-1900. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre ont continué à augmenter, avec des contributions historiques et actuelles inégales résultant d'une utilisation non durable de l'énergie, des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production dans les régions, entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, et entre les individus. »

44. En ce qui concerne les effets dévastateurs des changements climatiques, le résumé à l'intention des décideurs du rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du GIEC (2023) contient la conclusion suivante<sup>69</sup> :

« Des changements rapides et généralisés se sont produits dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère. Les changements climatiques causés par l'homme affectent déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cette situation a entraîné des effets néfastes généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les personnes (degré de confiance élevé). Les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué aux changements climatiques actuels sont affectées de manière disproportionnée (degré de confiance élevé). »

45. Nombre d'autres éléments du consensus scientifique sont également extrêmement préoccupants, notamment les éléments suivants :

---

<sup>67</sup> Principes régissant les travaux du GIEC, appendice A : Procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC, sect. 4.4, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final_fr.pdf).

<sup>68</sup> IPCC, "Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)", Summary for Policymakers, statement A.1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

<sup>69</sup> *Ibid.*, statement A.2, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

- a) Le réchauffement de la planète a déjà dépassé 1 C<sup>70</sup>, et l'ampleur des changements qui en résultent dans le système climatique est sans précédent depuis plusieurs siècles, voire plusieurs milliers d'années<sup>71</sup>.
- b) Les extrêmes climatiques et météorologiques et leurs effets néfastes sur les personnes et la nature continueront de s'aggraver à mesure que les températures augmenteront<sup>72</sup>.
- c) Le niveau mondial de la mer s'est élevé plus rapidement depuis 1900 qu'au cours de n'importe quel siècle précédent depuis au moins 3000 ans<sup>73</sup>, sous l'influence de l'homme<sup>74</sup>, et il continuera de s'élever au cours du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>75</sup>.
- d) Les risques associés à cette élévation du niveau de la mer sont exacerbés pour les petites îles, les zones côtières de faible élévation et les deltas<sup>76</sup>, avec pour conséquence des dommages et des coûts d'adaptation représentant plusieurs points de pourcentage du produit intérieur brut<sup>77</sup>.

---

<sup>70</sup> GIEC, 2018 : « Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté », résumé à l'intention des décideurs, déclaration A.1., accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf) ; GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs, déclaration A.1., accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WG1\\_SPM\\_French.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf).

<sup>71</sup> GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs, déclaration A.2., accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WG1\\_SPM\\_French.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf).

<sup>72</sup> GIEC, « Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs, déclaration 2., accessible à l'adresse suivante : [https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5\\_SYR\\_FINAL\\_SPM\\_fr.pdf](https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5_SYR_FINAL_SPM_fr.pdf) ; GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs, déclaration B.2., accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WG1\\_SPM\\_French.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf) ; « Pacte de Glasgow pour le climat », décision 1/CMA.3, FCCC/ PA/CMA/2021/10/Add.1, par. 6. Accessible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021\\_10a01F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10a01F.pdf).

<sup>73</sup> GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs, déclaration A.2.4., accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WG1\\_SPM\\_French.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf).

<sup>74</sup> GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs, déclaration A.1.7., accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WG1\\_SPM\\_French.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf).

<sup>75</sup> GIEC, « Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs, déclaration B.5.3., accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WG1\\_SPM\\_French.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf).

<sup>76</sup> GIEC, 2018 : « Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté », résumé à l'intention des décideurs, déclaration B.2.3., accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf).

<sup>77</sup> GIEC, « Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité. Partie A : Aspects mondiaux et sectoriels. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs, p. 17, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar5\\_wgII\\_spm\\_fr-2.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar5_wgII_spm_fr-2.pdf).

- e) Sans une augmentation urgente et significative des efforts d'atténuation au-delà de ceux mis en place aujourd'hui, le réchauffement d'ici à la fin du XXI<sup>e</sup> siècle aura des conséquences graves, étendues et irréversibles à l'échelle mondiale<sup>78</sup>, et il ralentira la croissance économique, rendra la réduction de la pauvreté plus difficile, érodera davantage la sécurité alimentaire, prolongera les pièges de la pauvreté existants et en créera de nouveaux<sup>79</sup>.
- f) Les pays doivent d'urgence accroître le niveau d'ambition et d'action en matière d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation et de financement au cours de cette décennie critique afin de combler les lacunes dans la mise en œuvre des objectifs de l'accord de Paris<sup>80</sup>.

46. À l'échelle mondiale, bien que les PEID contribuent moins de 1 % des émissions de gaz à effet de serre qui peuvent être considérées comme la cause des changements climatiques, ils subissent la majeure partie des incidences négatives de ces derniers, qui causent des dommages irréparables. Le GIEC est également parvenu à la conclusion (degré de confiance élevé) que, si la hausse de la température s'élève à 2 C plutôt qu'à 1,5 C, le risque d'inondations, de dommages aux infrastructures et d'intrusion d'eau salée est plus élevé pour les PEID et les zones côtières de faible élévation en raison de l'élévation du niveau de la mer<sup>81</sup>. La majorité des gaz à effet de serre ne sont pas intrinsèquement dangereux ; ils jouent même un rôle important en maintenant la majeure partie de la Terre habitable pour la vie. Sans les gaz à effet de serre, la température moyenne de la Terre serait probablement d'environ -20 C, au lieu de la moyenne préindustrielle d'environ 14 C<sup>82</sup>. Toutefois, ce sont les « excès de gaz à effet de serre », c'est-à-dire l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère depuis 1850 environ et l'augmentation correspondante des températures mondiales, qui posent problème<sup>83</sup>.

47. Il est essentiel d'examiner le budget carbone restant de la planète<sup>84</sup>. D'après le GIEC, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 C au-dessus des niveaux préindustriels avec une probabilité d'un sur deux (50 %) ou de deux sur trois (67 %), les budgets carbone restants s'élèvent respectivement à 500 et 400 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Actuellement,

---

<sup>78</sup> GIEC, « Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs, déclaration 3.2, accessible à l'adresse suivante : [https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5\\_SYR\\_FINAL\\_SPM\\_fr.pdf](https://archive.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5_SYR_FINAL_SPM_fr.pdf).

<sup>79</sup> GIEC, « Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité. Partie A : Aspects mondiaux et sectoriels. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », résumé à l'intention des décideurs, page 20, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar5\\_wgII\\_spm\\_fr-2.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar5_wgII_spm_fr-2.pdf).

<sup>80</sup> « Pacte de Glasgow pour le climat », décision 1/CMA.3, FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, par. 5, accessible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021\\_10a01F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10a01F.pdf); United Nations Environment Programme (2021), "Emissions Gap Report 2021: The Heat Is On – A World of Climate Promises Not Yet Delivered", Executive Summary, Conclusions 6-7. Accessible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/36990?jsessionid=2EE25CE2E8AF3B2BD73700D7A61DDBF5>.

<sup>81</sup> GIEC, résumé à l'intention des décideurs, rapport spécial : réchauffement planétaire de 1,5 C (2018), p. 10.

<sup>82</sup> IPCC, Working Group I, Annexe VII: Glossary, Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis (2021), p. 2232.

<sup>83</sup> IPCC, Working Group I, Chapter 1: Framing, Context and Methods, Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis (2021), p. 192.

<sup>84</sup> IPCC, Working Group I, Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks, Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis (2021), p. 777-

« Le terme "budget carbone restant" est utilisé pour décrire la quantité nette totale de CO<sub>2</sub> que les activités humaines peuvent encore rejeter dans l'atmosphère tout en maintenant le réchauffement climatique planétaire à un niveau donné, par exemple 1,5 C ou 2 C par rapport aux températures préindustrielles. Les émissions de CO<sub>2</sub> dues aux activités humaines sont la principale cause du réchauffement planétaire. »

les activités humaines émettent environ 40 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère en une seule année<sup>85</sup>.

48. En 2023, la température moyenne de la planète avait augmenté jusqu'à dépasser de 1,45 C les niveaux préindustriels, avec plus de la moitié des températures de l'année dépassant le seuil de 1,5 C supplémentaire et des relevés journaliers supérieurs à 1 C supplémentaire<sup>86</sup>. D'après le GIEC, les États doivent réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 43 % d'ici à 2030, 60 % d'ici à 2035, 69 % d'ici à 2040 et 84 % d'ici à 2050 (par rapport aux niveaux de 2019) afin d'avoir au moins 50 % de chances de limiter le réchauffement à 1,5 C<sup>87</sup>. Par conséquent, le GIEC a lancé un appel à l'action, affirmant

« que, malgré les progrès accomplis, les trajectoires des émissions mondiales de gaz à effet de serre ne sont pas encore conformes à l'objectif de température de l'accord de Paris, et que la fenêtre permettant de revoir nos ambitions à la hausse et de mettre en œuvre les engagements existants afin d'atteindre cet objectif se rétrécit rapidement »<sup>88</sup>.

Malheureusement, même si toutes les contributions déterminées au niveau national des États, qui reflètent des niveaux de gaz à effet de serre plus faibles, étaient pleinement mises en œuvre, la Terre ne serait toujours pas en mesure d'atteindre le budget carbone restant requis pour maintenir le réchauffement climatique en deçà de 1,5 C. Le GIEC estime que les contributions déterminées au niveau national annoncées ne réduiront les émissions que de 4 % d'ici à 2030, contre les 43 % requis, comme l'illustre le graphique ci-dessous<sup>89</sup>. La trajectoire des contributions déterminées au niveau national mises en œuvre indique que les émissions devraient augmenter de 5 %<sup>90</sup>. Sur la base des contributions déterminées au niveau national actuelles, l'écart par rapport aux émissions permettant de limiter le réchauffement à 1,5 C en 2030 est estimé à hauteur de 20,3 à 23,9 gigatonnes d'équivalent CO<sub>2</sub><sup>91</sup>.

---

<sup>85</sup> IPCC, Working Group I, Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks, Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis (2021), p. 777.

<sup>86</sup> European Union, The 2023 Annual Climate Summary: Global Climate Highlights 2023, (9 January 2024) ; World Meteorological Organization, WMO Confirms that 2023 Smashes Global Temperature Record (12 January 2024).

<sup>87</sup> IPCC, Summary for Policymakers, Sixth Assessment Synthesis Report (2023), p. 21.

<sup>88</sup> Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », p. 4, par. 24.

<sup>89</sup> IPCC, Longer Report, Sixth Assessment Synthesis Report (2023), p. 25, Fig. 2.5.

<sup>90</sup> CAT Emissions Gap, Climate Action Tracker <https://climateactiontracker.org/global/cat-emissions-gaps>.

<sup>91</sup> Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, « Dialogue technique au titre du premier bilan mondial », doc. FCCC/SB/2023/9 (8 septembre 2023), par. 10.

## Projected global GHG emissions from NDCs announced prior to COP26 would make it *likely* that warming will exceed 1.5°C and also make it harder after 2030 to limit warming to below 2°C

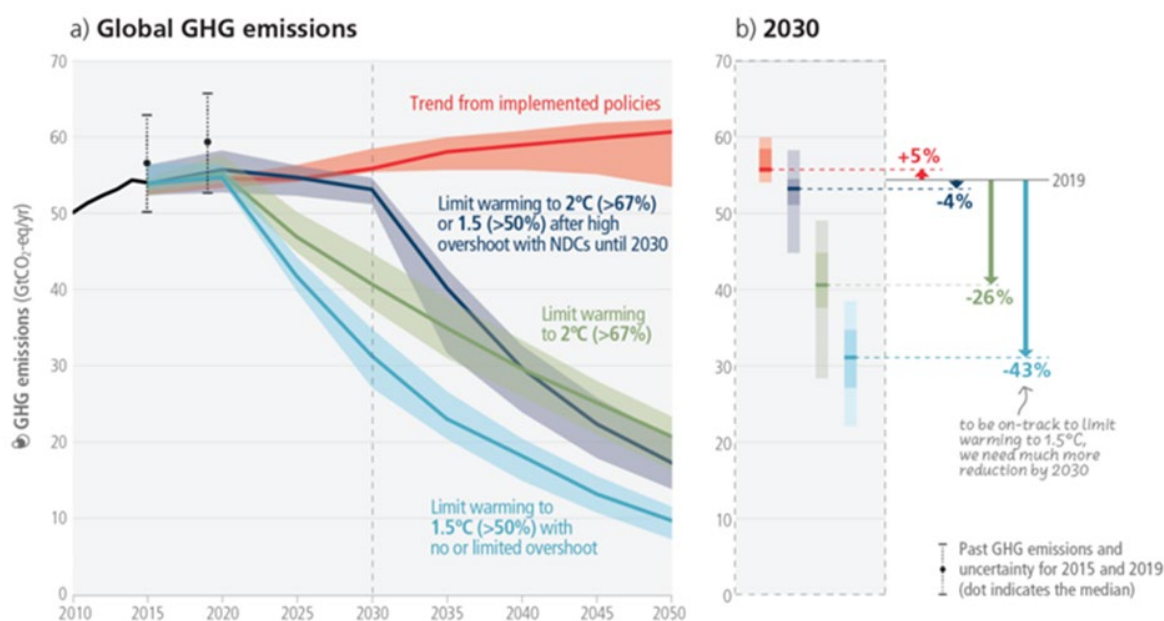


Figure 2

Émissions mondiales de gaz à effet de serre des trajectoires modélisées [courbes du graphique a)] et résultats projetés des évaluations des politiques à court terme pour 2030 [graphique b)]<sup>92</sup>

**Légende :**

Projected global GHG emissions from NDCs announced prior to COP26 would make it <i>likely</i> that warming will exceed 1.5°C and also make it harder after 2030 to limit warming to below 2°C	=	Les émissions mondiales de GES prévues par les CDN annoncées avant la COP26 rendraient <i>probable</i> un réchauffement supérieur à 1,5 C, et, plus difficile, après 2030, la limitation du réchauffement à moins de 2 C
Global GHG emissions	=	Émissions mondiales de GES
GHG emissions (GtCO <sub>2</sub> -eq/yr)	=	Émissions de GES (GtCO <sub>2</sub> -eq/an)
Trend from implemented policies	=	Tendance des politiques mises en œuvre
Limit warming to 2°C (>67%) or 1.5 (>50%) after high overshoot with NDCs until 2030	=	Limitation du réchauffement à 2 C (> 67 %) ou 1,5°C (> 50 %) après un dépassement important grâce aux CDN jusqu'en 2030
Limit warming to 2°C (>67%)	=	Limitation du réchauffement à 2 C (> 67 %)
Limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot	=	Limitation du réchauffement à 1,5 C (> 50 %) avec un dépassement nul ou limité
To be on-track to limit warming to 1.5°C, we need much more reduction by 2030	=	Pour être en mesure de limiter le réchauffement à 1,5 C, nous avons besoin d'une réduction bien plus importante d'ici à 2030
Past GHG emissions and uncertainty for 2015 and 2019 (dot indicated the median)	=	Émissions de GES passées et incertitude pour 2015 et 2019 (le point indique la médiane)

<sup>92</sup> Le graphique a) montre les émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) sur la période 2015-2050 pour quatre types de trajectoires mondiales modélisées et évaluées : – Tendence issue des politiques mises en œuvre : trajectoires avec des projections d'émissions de GES à court terme conformes aux politiques mises en œuvre jusqu'à la fin de 2020 et prolongées avec des niveaux d'ambition comparables au-delà de 2030 (29 scénarios dans toutes les catégories) ; – Limiter à 2 C (> 67 %) ou ramener le réchauffement à 1,5 C (> 50 %) après un dépassement important, contributions déterminées au niveau national jusqu'en 2030 : trajectoires avec des émissions de GES jusqu'en 2030 associées à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national annoncées avant la COP26, suivies d'une accélération de la réduction des émissions susceptible de limiter le réchauffement à 2 C ou de ramener le réchauffement à 1,5 C avec une probabilité de 50 % ou plus après un dépassement important (sous-ensemble de 42 scénarios de C2, WGIII tableau SPM.2). – Limiter à 2 C (> 67 %) avec une action immédiate : trajectoires qui limitent le réchauffement à 2 C (> 67 %) avec une action immédiate après 2020. – Limiter à 1,5 C (> 50 %) avec un dépassement nul ou limité : voies limitant le réchauffement à 1,5 C avec un dépassement nul ou limité (C1, WGIII tableau SPM.2 C1). Toutes ces voies supposent une action immédiate après 2020.

49. Étant donné les graves dangers auxquels les petites îles font face en raison des changements climatiques, il est impératif de s'adapter à ces nouvelles conditions climatiques afin de maintenir la vie dans ces régions. Toutefois, selon le GIEC, il est fort probable que la vulnérabilité des petites communautés des petites îles, notamment celles dont la subsistance dépend des écosystèmes de récifs coralliens, dépasse leur capacité d'adaptation bien avant 2100, même dans le cadre d'un scénario à faibles émissions de gaz à effet de serre<sup>93</sup>. En outre, ces pays manquent souvent d'une surveillance approfondie et à long terme des évolutions des risques climatiques, notamment en ce qui concerne l'infiltration saline ou la perte de biodiversité<sup>94</sup>. En outre, les effets des changements climatiques sur la jeunesse et d'autres groupes démographiques vulnérables au sein de ces sociétés n'ont pas fait l'objet d'études suffisantes<sup>95</sup>. La disponibilité limitée de l'assistance technique et financière pour les petites nations insulaires exacerbe ces obstacles<sup>96</sup>. Par conséquent, l'absence d'évaluations quantifiables entraîne des prises de décisions fondées sur la variabilité du climat, les tendances historiques ou les effets prévus des changements climatiques dérivés des caractéristiques géographiques et topographiques de l'île plutôt que sur des preuves scientifiques solides<sup>97</sup>. Compte tenu de leur capacité économique limitée par rapport aux grands pays, les petites îles ont besoin d'une aide mondiale afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures coûteuses d'atténuation et d'adaptation indispensables à la lutte contre les changements climatiques<sup>98</sup>.

50. Le GIEC a déterminé, avec un degré de confiance élevé, que le maintien du réchauffement climatique en dessous du seuil de 1,5 C réduira la probabilité que l'augmentation des températures moyennes mondiales ait des effets néfastes sur les océans et la cryosphère marine. Les experts considèrent qu'un tel maintien

« réduira les augmentations de la température des océans ainsi que les augmentations associées ... de leur oxygénation. En conséquence, la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 C devrait réduire les risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes marins, y compris leurs fonctions écologiques et les services qu'ils rendent aux êtres humains, comme l'illustrent les changements récents dont font l'objet les écosystèmes des glaces de mer dans l'Arctique et des récifs coralliens des eaux chaudes (degré de confiance élevé). »<sup>99</sup>

51. Dans son bilan mondial, la conférence des Nations Unies sur les changements climatiques a averti que « [c]haque augmentation de la température d'une fraction de degré qui la rapproche du seuil de 1,5 C ou le lui fait dépasser entraînera une intensification de multiples dangers climatiques

---

<sup>93</sup> IPCC, Working Group II, Chapter 15: Small Islands, Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability (2022), p. 2046.

<sup>94</sup> Simmons, A. (2021) Impacts of climate change on young people in small island communities. Cham, Switzerland: Springer Nature Switzerland AG, p. 11.

<sup>95</sup> Simmons, A. (2021) Impacts of climate change on young people in small island communities. Cham, Switzerland: Springer Nature Switzerland AG, p. 11.

<sup>96</sup> IPCC, Working Group II, Chapter 15: Small Islands, Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability (2022) p. 2047.

<sup>97</sup> Simmons, A. (2021) Impacts of climate change on young people in small island communities. Cham, Switzerland: Springer Nature Switzerland AG, p. 11.

<sup>98</sup> IPCC, Working Group II, Chapter 15: Small Islands, Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability (2022), p. 2088-2089.

<sup>99</sup> GIEC, résumé à l'intention des décideurs, rapport spécial : réchauffement planétaire de 1,5 C (2018), p. 10.

et présentera des risques plus importants pour les systèmes humains et les écosystèmes »<sup>100</sup>. En outre, une grande inquiétude a été notée, parce que

« 2023 [devait] être l'année la plus chaude jamais enregistrée et que les effets des changements climatiques s'accélérent rapidement, [soulignant] la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5 C reste atteignable et pour faire face à la crise climatique au cours de cette décennie cruciale »<sup>101</sup>.

Par conséquent, il est prudent, comme l'a énoncé le GIEC, que les États parties « [opèrent] une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action pendant cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, conformément aux données scientifiques »<sup>102</sup>.

52. Selon les projections du GIEC, il existe des trajectoires spécifiques qui pourraient conduire à une augmentation maximale de la température de 1,5 C d'ici à la fin du siècle. Ces trajectoires, dites de « dépassement », impliquent des poussées de courte durée au-delà du seuil de 1,5 C, qui présentent des risques graves pour les écosystèmes, notamment les récifs coralliens<sup>103</sup>. Ainsi, même dans l'hypothèse d'avancées significatives majeures dans les technologies de captage et de stockage du carbone, actuellement indisponibles, les conséquences d'un dépassement temporaire du seuil de 1,5 C pourraient s'avérer difficiles à atténuer.

53. En outre, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'appuie sur les arguments avancés par les juridictions de Sainte-Lucie et de la Grenade, ainsi que par la COSIS, en ce qui concerne les données scientifiques relatives au changement climatique, et les adopte dans la mesure où ils viennent à l'appui de ses conclusions.

## V. EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR DIFFÉRENTS SECTEURS

54. Les Nations Unies ont souligné que « [n]ous sommes entrés dans une ère de polycrise. Les conflits, les changements climatiques, les effets persistants de la pandémie de COVID-19 et autres défis mondiaux menacent d'anéantir les progrès durement obtenus en faveur des [objectifs de développement durable] »<sup>104</sup>. Elles poursuivent en avertissant qu'« [i]l est temps de tirer la sonnette d'alarme. À mi-chemin de l'échéance de 2030, les objectifs de développement durable sont en grande difficulté »<sup>105</sup>. Par conséquent, même si nous nous remettons de manière satisfaisante des chocs récents, les objectifs de développement global restent en péril.

---

<sup>100</sup> Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, « Dialogue technique au titre du premier bilan mondial », doc. FCCC/SB/2023/9 (8 septembre 2023), par. 139.

<sup>101</sup> Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 5.

<sup>102</sup> Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial », doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 28, d).

<sup>103</sup> IPCC, Working Group II, Annex I: Glossary, Sixth Assessment Report: Mitigation of Climate Change (2022), p. 1810.

<sup>104</sup> Nations Unies, « Rapport sur les objectifs de développement durable 2023 : Vers un plan de sauvetage pour l'humanité et la planète » (2023), p. 3 ([https://unstats.un.org/sdgs/report/2023/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2023\\_French.pdf](https://unstats.un.org/sdgs/report/2023/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2023_French.pdf)).

<sup>105</sup> « Rapport 2023 sur les objectifs de développement durable : Vers un plan de sauvetage pour l'humanité et la planète », p. 4.



55. Lors du sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), qui s'est tenu à Saint-Vincent-et-les Grenadines le 1<sup>er</sup> mars 2024 (Saint-Vincent-et-les Grenadines étant le seul pays de la CARICOM à avoir exercé la présidence temporaire de la CELAC), les changements climatiques ont été un sujet majeur à l'ordre du jour. En amont du sommet de la CELAC, le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, a déclaré dans un discours prononcé à Saint-Vincent-et-les Grenadines que les PEID ouvraient la voie à la solidarité mondiale et se trouvaient donc à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques.

« Même s'ils n'ont pas contribué au changement climatique, ils sont aussi en première ligne en ce qui concerne l'adoption de mesures d'atténuation visant à réduire leurs émissions, qui sont, bien sûr, déjà très limitées. ... Une ambition beaucoup plus grande en matière de réduction des émissions est absolument essentielle, et cette ambition relève principalement de la responsabilité des pays du G20, qui représentent 80 % des émissions. »<sup>106</sup>

56. Le Secrétaire général a souligné la nécessité d'une justice climatique largement améliorée, ce qui implique de mettre beaucoup plus de fonds à la disposition des pays en développement, en particulier des PEID, à des taux abordables, aux fins de l'adaptation et de l'atténuation.

« Il est donc temps de reconnaître que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont été victimes d'un système financier international injuste, et que nombre d'entre eux sont notamment victimes de l'embardee des changements climatiques. ... Ils sont en droit de réclamer les réformes nécessaires à la création des conditions permettant à leurs gouvernements d'agir, en apportant à leurs peuples la réponse aux besoins qui doivent être satisfaits, car cette situation, à savoir le manque d'investissement dans l'éducation ou la santé, ou encore le fait qu'une infrastructure fasse les frais d'un système financier international injuste, est absolument inacceptable. »<sup>107</sup>

57. La hausse de la température mondiale et les récents records de chaleur fournissent des conditions parfaites à l'intensification des tempêtes et des ouragans. La réalité des changements climatiques et nos vulnérabilités intrinsèques signifient sans l'ombre d'un doute que nous connaissons davantage de catastrophes climatiques dans un avenir proche.

58. Saint-Vincent-et-les Grenadines, minuscule nation insulaire des Caraïbes, est particulièrement exposé aux catastrophes naturelles et aux ramifications des changements climatiques. Malheureusement, la structure économique et l'environnement naturel de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne disposent pas des protections nécessaires pour résister à ces catastrophes climatiques fréquentes et puissantes. En l'absence de financement de l'action climatique, le financement des actions de lutte contre les changements climatiques provient généralement de sources, de subventions, de prêts ou de projets régionaux ou internationaux.

---

<sup>106</sup> Editorial Staff (ed.) (2024) "UN Chief : SIDS hit hard by climate change, need more Support", *St Vincent Times*, 1 March. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.stvincenttimes.com/un-chief-small-island-states-hit-hard-by-climate-change-need-more-support/>. Sealey, J. (2024) *St. Vincent's recovery impresses UN chief who calls for 'Climate justice' funding on official visit in the Caribbean, United Nations*. Accessible à l'adresse suivante : <https://caribbean.un.org/en/262230-st-vincent-recovery-impresses-un-chief-who-calls-climate-justice-funding-official-visit> (consulté le : 17 mars 2024).

<sup>107</sup> Editorial Staff (ed.) (2024) "UN Chief : SIDS hit hard by climate change, need more Support", *St Vincent Times*, 1 March. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.stvincenttimes.com/un-chief-small-island-states-hit-hard-by-climate-change-need-more-support/>.

59. Bien que, comme le montre le tableau 1 ci-dessous, Saint-Vincent-et-les Grenadines soit classé respectivement 179<sup>e</sup> et 138<sup>e</sup> pour 2020 et 2021 sur l'indice mondial du risque déterminé par l'exposition et la vulnérabilité<sup>108</sup>, ce qui représente un risque comparativement faible, les données révèlent que, entre 1718 et 2014, Saint-Vincent-et-les Grenadines a été touché par 279 catastrophes (UNDRR – DesInventar, 2020), ce qui équivaut à des pertes s'élevant à 623 485 050 dollars des États-Unis, affectant directement plus de la moitié de la population actuelle, soit 59 006 personnes (UNDRR – DesInventar, 2020).

SVG Risk Index							
	Rank Worldwide	World Risk Index	Exposure	Vulnerability	Susceptibility	Lack of coping capacities	Lack of adaptive capacities
<b>2020</b>	179	0.70 (very low)	1.62 (very low)	43.00 (medium)	28.16 (medium)	69.86 (low)	30.97 (low)
<b>2021</b>	138	2.30 (low)	0.43 (low)	12.27 (low)	11.42 (low)	10.82 (medium)	15.74 (very low)

**Tableau 1**  
**Indice de risque de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2020 et 2021)**

Légende :

Rank Worldwide	=	Rang mondial
World Risk Index	=	Indice mondial de risque climatique
Exposure	=	Exposition
Vulnerability	=	Vulnérabilité
Susceptibility	=	Susceptibilité
Lack of coping capacities	=	Manque de capacité à faire face au risque
Lack of adaptive capacities	=	Manque de capacité d'adaptation
Very low	=	Très faible
Low	=	Faible
Medium	=	Moyen

**Effets observés et projetés des changements climatiques à Saint-Vincent-et-les Grenadines**

60. Les projections indiquent que Saint-Vincent-et-les Grenadines connaîtra des conditions plus chaudes et des périodes de sécheresse prolongées tout au long de l'année, y compris pendant la saison qui est habituellement humide. Cette diminution des précipitations aura une incidence significative sur l'île principale de Saint-Vincent, sur laquelle la principale source d'eau potable est constituée par les cours d'eau de surface, et concernera particulièrement les îles Grenadines, qui dépendent de la collecte des eaux de pluie pour leur approvisionnement en eau douce. En 2013, Antigua-et-Barbuda, la Barbade, la Dominique, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago figuraient parmi les 36 pays les plus touchés par le stress hydrique (sur la base de la demande en eau par rapport à l'offre) dans le monde<sup>109</sup>. En outre, on s'attend à une intensification des précipitations sur un nombre réduit de jours, ce qui laisse présager une vulnérabilité accrue à des sécheresses fréquentes et graves, ainsi que des risques accrus d'inondations et de glissements de terrain.

<sup>108</sup> Aleksandrova, M., Balasko, S., Kaltenborn, M., Malerba, M., Mucke, P., Neuschäfer, O., Radtke, K., Prütz, R., Strupat, C., Weller, D. and Wiebe, N. 2021. *World Risk Report 2021*. Voir aussi : Atwii, F., Sandvik, K.B., Kirch, L., Paragi, B., Radtke, K., Schneider, S. and Weller, D. 2022. *World Risk Report 2022*.

<sup>109</sup> Allen CF, West RM, Gordon-Strachan G, Hassan S, McFarlane S, Polson-Edwards K, Thomas A, Hospedales CJ, Dubrow R. Research for Action on Climate Change and Health in the Caribbean: A Public, Private, People's and Planetary Agenda. Research for Action on Climate Change and Health in the Caribbean Project, 2024. Accessible à l'adresse suivante : [https://earthmedic.com/wp-content/uploads/2024/02/Research-for-Action-on-Climate-Change-and-Health-in-the-Caribbean\\_2024.pdf](https://earthmedic.com/wp-content/uploads/2024/02/Research-for-Action-on-Climate-Change-and-Health-in-the-Caribbean_2024.pdf).

61. En tant que petit État insulaire en développement (PEID) des Caraïbes, Saint-Vincent-et-les Grenadines est particulièrement vulnérable aux effets combinés des risques hydrométéorologiques et des changements climatiques. Le pays est exposé à divers risques, notamment les inondations en terrain plat, les glissements de terrain dans les régions vallonnées, d'éventuelles éruptions volcaniques dans le nord et l'érosion côtière le long du littoral. En outre, Saint-Vincent-et-les Grenadines se trouve au sud de la trajectoire principale des ouragans dans les Caraïbes et est fréquemment touché par des tempêtes tropicales, des ouragans et de fortes précipitations. Les risques associés aux changements climatiques, tels que l'érosion côtière, la perte de biodiversité, l'acidification des océans et le blanchissement des coraux, aggravés par les pressions anthropiques telles que la déforestation et l'aménagement du littoral, contribuent à réduire davantage les défenses naturelles contre des systèmes de tempête de plus en plus intenses<sup>110</sup>.

62. Les études portant sur les ramifications économiques des phénomènes climatiques extrêmes, tels que les ouragans, les fortes pluies et les sécheresses, mettent en évidence les coûts substantiels des préjudices et des pertes subis par les PEID comme Saint-Vincent-et-les Grenadines. Contrairement aux États plus grands et plus peuplés dans lesquels de tels événements touchent généralement des zones plus restreintes, les perturbations causées par des événements extrêmes dans les PEID s'étendent souvent à la majeure partie du territoire, entraînant des répercussions négatives disproportionnées sur le PIB. À elles seules, les pertes économiques dues aux événements extrêmes survenus entre 2010 et 2014 ont été estimées à plus de 600 millions de dollars des États-Unis (1 600 millions de dollars des Caraïbes orientales), soit environ 35 % du PIB. L'analyse des tempêtes tropicales et des ouragans qui sont passés près de Saint-Vincent-et-les Grenadines entre 1851 et 2010 suggère une vulnérabilité économique potentielle importante, même pour les événements à faible probabilité : la probabilité d'un événement entraînant une perte de portefeuille national supérieure à 45 millions de dollars des États-Unis (120 millions de dollars des Caraïbes orientales), équivalant à environ 6 % du PIB, est de 10 %.

63. Le tableau 2 donne un aperçu de l'évaluation des préjudices et des pertes causés par les précédents incidents climatiques graves survenus à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Parmi les événements notables, on peut citer l'ouragan Tomas en 2010, qui a causé des dommages et des pertes totales d'environ 133 millions de dollars des Caraïbes orientales (50 millions de dollars des États-Unis), soit l'équivalent de 7,3 % du PIB. En outre, les inondations de décembre 2013 ont entraîné des coûts estimés à 291,4 millions de dollars des Caraïbes orientales (109 millions de dollars des États-Unis), ce qui équivaut à 15 % du PIB.

---

<sup>110</sup> Caribbean Community Climate Change Centre (2023) *Saint Vincent and the Grenadines: Pursuing Climate Resilient Development by Enhancing the National Adaptation Planning Process [SVG-NAP]*. tech., p. 1-98. Accessible à l'adresse suivante : <https://dipecholac.net/docs/files/789-cd-svg.pdf>, p. 12.

Année	Événement	Répercussions	Estimations des pertes et préjudices
2008	Ouragan Omar Onde de tempête	30 bateaux détruits. Dommages le long des côtes.	5 millions
2009-2010	Sécheresse	Coupures d'eau, pertes liées à une production agricole réduite. En conséquence, les prix des denrées alimentaires ont augmenté et des produits ont dû être importés pour compléter l'offre. La production agricole a diminué de 20 %.	S.O.
2010	Ouragan Tomas	28 % de la population a été touchée dont 5 % gravement. Les forêts et l'agriculture ont été fortement touchées, qu'il s'agisse des cultures ou des infrastructures. Les infrastructures ont également été touchées par les inondations et les glissements de terrain.	<i>Total</i> : 133 millions (50 millions USD) (7,3 % PIB) <i>Secteur agricole</i> : 69,64 millions (25,8 millions USD)  <i>Secteur du tourisme</i> : 1,12 million (0,41 million USD)
2011	Pluies torrentielles dans le nord-est de SVG	De graves inondations, des glissements de terrain, des dégâts aux routes et aux ponts, une interruption de l'approvisionnement en eau et le déplacement de 56 familles.	100 millions
2011	Pluies torrentielles dans le nord-est de SVG	De graves inondations, des glissements de terrain, des dégâts aux routes et aux ponts, une interruption de l'approvisionnement en eau et le déplacement de 56 familles.	100 millions
2013	Pluies torrentielles et inondations graves	750 personnes déplacées, 12 morts liées aux dommages importants causés aux infrastructures.	<i>Total</i> : 291,4 millions (108,4 millions USD) (15 % PIB) <i>Secteur agricole</i> : 3,7 millions (1,4 million USD)  <i>Secteur du tourisme</i> : 0,46 million (0,17 million USD)
2016	Précipitations et inondations importantes (ouragan Matthew et deux systèmes de cuvettes)	Les pluies abondantes ont provoqué une saturation du sol, des crues soudaines et intenses et des glissements de terrain. Dommages importants aux infrastructures, en particulier dans le nord-est et le nord-ouest de l'île de Saint-Vincent.	<i>Total</i> : 97,9 millions (36,3 millions USD) <i>Secteur agricole</i> : 2,2 millions (0,8 million USD)  <i>Secteur du tourisme</i> : aucun

**Tableau 2**  
**Résumé des estimations des pertes et préjudices causés par les événements climatiques extrêmes passés à Saint-Vincent-et-les Grenadines<sup>111</sup>**

64. La prévision des préjudices et pertes futurs résultant d'événements climatiques extrêmes pose des défis considérables en raison des incertitudes entourant la fréquence, l'intensité et l'incidence potentielle de ces événements. En général, ces estimations reposent sur des extrapolations à partir des dommages annuels moyens subis lors d'événements antérieurs. Une importante étude évaluant les pertes futures pour l'ensemble de la région des Caraïbes, y compris Saint-Vincent-et-les

<sup>111</sup> Caribbean Community Climate Change Centre (2023) *Saint Vincent and the Grenadines: Pursuing Climate Resilient Development by Enhancing the National Adaptation Planning Process [SVG-NAP]*. tech., p. 1-98. Accessible à l'adresse suivante : <https://dipecholac.net/docs/files/789-cd-svg.pdf>, p. 13.

Grenadines, a utilisé des projections basées sur les dommages annuels moyens historiquement causés par les ouragans au secteur du tourisme et sur les dommages aux infrastructures résultant de l'élévation du niveau de la mer, représentés sous la forme d'un coût constant par ménage touché. En l'absence de mesures d'adaptation, les résultats de cette étude indiquent une incidence sur le PIB de Saint-Vincent-et-les Grenadines de plus en plus importante d'ici à 2100 : les effets prévus s'élèvent à 11,8 % du PIB en 2025, 23,6 % en 2050, 35,4 % en 2075, et 47,2 % en 2100. Toutefois, les auteurs du rapport sur les changements climatiques en milieu marin dans les Caraïbes suggèrent que le coût de l'inaction pourrait potentiellement dépasser les estimations de Bueno et al. (2008), compte tenu de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes observés dans les Caraïbes depuis la publication de ces estimations. Dans l'ensemble, ces évaluations soulignent l'incidence potentiellement importante des événements liés au climat sur le PIB de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

65. Il est évident que Saint-Vincent-et-les Grenadines continuera d'être aux prises avec les menaces des facteurs liés au climat, qui posent des risques existentiels pour le pays et divers secteurs de l'économie dans un avenir prévisible. D'après le rapport sur la deuxième communication nationale de 2015 et le plan national d'adaptation de 2019, les secteurs désignés comme très vulnérables aux effets des changements climatiques sont l'agriculture, les ressources en eau, la sylviculture, les zones côtières, la santé, les infrastructures publiques et le tourisme. Saint-Vincent-et-les Grenadines a déjà élaboré des plans d'adaptation sectoriels pour l'agriculture et l'eau, l'objectif suivant étant d'élaborer des plans d'adaptation pour le tourisme et l'environnement côtier et marin. Compte tenu de l'interconnexion étroite entre le secteur du tourisme et les ressources naturelles du pays, en particulier l'environnement côtier et marin, dans lequel sont situés la plupart des actifs touristiques, il est essentiel d'aborder la question de l'adaptation dans ces secteurs.

#### **A. Zone côtière**

66. La région côtière du pays, qui abrite plus de 90 % de son infrastructure socio-économique sur une étroite bande côtière située à moins de cinq mètres au-dessus du niveau de la mer, fait face à des menaces importantes liées aux effets actuels et prévus des changements climatiques. Les résultats de la modélisation de l'élévation du niveau de la mer menée en 2011 indiquent qu'une élévation d'un mètre du niveau de la mer mettrait en danger 10 % des principaux établissements touristiques du pays, ainsi que 1 % des réseaux routiers, 50 % des aéroports et 67 % des ports maritimes.

67. Tout effet néfaste sur cette zone côtière limitée, dû à des événements tels que des dégâts causés par des tempêtes ou des inondations côtières, pourrait avoir des conséquences dévastatrices pour l'économie et la nation. En outre, de nombreux écosystèmes marins, y compris les mangroves et les récifs, ont récemment subi de graves dommages dus à la hausse des températures de surface de la mer, à des ondes de tempête importantes et à des sécheresses, ce qui a entraîné une intrusion d'eau salée et des perturbations de l'écosystème telles que la prolifération d'algues sargasses et le blanchissement des coraux. Les mangroves et les récifs, qui rendent des services écosystémiques essentiels tels que la protection contre les ondes de tempête, sont menacés.

68. Les régions côtières qui subissent déjà des pressions naturelles telles que le vent, les vagues, les marées et les courants sont de plus en plus vulnérables à une exploitation non durable, notamment à l'extraction de sable de plage, à la construction inappropriée sur le littoral, à la pollution, à la surpêche et à la dégradation des écosystèmes côtiers. Les effets actuels et futurs des changements climatiques, et notamment l'élévation du niveau de la mer, exacerberont ces défis et accéléreront l'érosion et la détérioration des environnements côtiers et marins.

69. Les zones notables à haut risque à Saint-Vincent-et-les Grenadines comprennent Belmont Walkway, Canash Beach, Indian Bay, Johnson Point et Villa Beach, qui abritent d'importantes stations balnéaires, des ports maritimes et un aéroport situés à moins de six mètres au-dessus du niveau de la mer. Ces zones font partie des secteurs qui feront l'objet d'une étude d'évaluation des risques et de la vulnérabilité aux changements climatiques prévue dans le plan national d'adaptation.

70. Les structures techniques et les écosystèmes naturels, tels que les mangroves, peuvent offrir un certain degré de défense contre quelques-uns des effets des changements climatiques ; cependant, l'évolution de la dynamique de l'érosion nécessite l'adaptation des infrastructures et des établissements côtiers. Dans l'étroite zone côtière se trouvent des installations de communication et d'intervention d'urgence essentielles, notamment des routes, des aéroports, des réseaux de télécommunications, des institutions financières et des centres d'assistance technique. En outre, la dégradation ou l'élimination des écosystèmes naturels de protection des côtes, tels que les dunes, les mangroves et les récifs, exacerbent la vulnérabilité des infrastructures côtières face aux tempêtes et aux ouragans, en particulier les vents et les ondes de tempête. De plus, les maladies à transmission vectorielle, notamment la dengue, ont connu une recrudescence.

71. Des analyses spécifiques fondées sur la modélisation ont également été menées afin d'évaluer l'incidence des changements climatiques sur les côtes et les coûts associés dans les Caraïbes. Simpson et al. (2010) ont mené une étude évaluant les risques liés à différents scénarios d'élévation du niveau de la mer (1 et 2 mètres), aux ondes de tempête et à l'érosion, qui a souligné la nécessité de prendre des mesures de protection des côtes. Cette étude a porté sur les 15 États membres de la CARICOM, y compris Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les auteurs de l'étude ont observé que, bien que les grands États doivent supporter les pertes et dommages économiques absolus les plus importants, les petites économies comme celles de Saint-Vincent-et-les Grenadines subissaient généralement des effets économiques proportionnels plus élevés en ce qui concerne le rapport entre les pertes et la taille de l'économie nationale.

## **B. Tourisme**

72. Le secteur du tourisme est un catalyseur important de la croissance économique, de l'acquisition de devises étrangères et de la création d'emplois à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il constituait 22,3 % du PIB national en 2016 et représentait 48 % des exportations totales en 2017. Les activités liées au tourisme, qui s'appuient principalement sur les ressources côtières et marines du pays, sont essentielles pour la création d'emplois et les entrées de devises étrangères. Le tourisme maritime joue notamment un rôle essentiel dans la création d'emplois et de revenus, un rôle qui est d'autant plus crucial pour le redressement économique du pays après la pandémie de COVID-19. En 2019, notamment, près de 7 000 personnes étaient directement employées dans l'industrie du tourisme, soit un total estimé de 20 000 emplois en comptant les emplois indirects, ce qui représentait entre 10 % et 15 % de la main-d'œuvre du pays. Le tourisme maritime, et notamment le tourisme de plaisance et de croisière, est considéré comme essentiel pour l'emploi et la reprise économique post-pandémie.

73. Le tourisme est une source importante d'emplois et de revenus pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, et ce d'autant plus depuis le déclin de l'industrie bananière. En 2016, ce secteur a contribué à hauteur de 22,3 % au PIB, et l'on s'attend à ce que sa croissance se poursuive<sup>112</sup>. L'industrie du tourisme est sensible aux phénomènes climatiques extrêmes tels que les vagues de

---

<sup>112</sup> World Travel & Tourism Council 2017. Travel and Tourism Economic Impact 2017, Saint Vincent and the Grenadines. World Travel & Tourism Council – London, UK. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.wttc.org/-/media/files/reports/economic-impactresearch/countries-2017/stvincentandthegrenadines2017.pdf>.

chaleur, les sécheresses, les inondations et les tempêtes tropicales, qui découlent des changements climatiques. Ces événements ont déjà affecté et continueront d'affecter le secteur en causant des dommages aux infrastructures, en détériorant les ressources côtières telles que les récifs coralliens, les réserves de poissons de récif et le sable blanc, en justifiant l'imposition de mesures supplémentaires de préparation aux situations d'urgence, en augmentant les dépenses d'exploitation (par exemple, les assurances, les systèmes d'eau et d'électricité de secours, les mesures d'évacuations, ...) et en provoquant des interruptions d'activité. En outre, l'élévation du niveau de la mer fait peser des menaces importantes sur le développement côtier. Des modèles climatiques établis en 2011 indiquent qu'une augmentation d'un mètre du niveau de la mer mettrait en péril 10 % des principales propriétés touristiques, ainsi que 1 % des réseaux routiers, 50 % des aéroports et 67 % des ports maritimes<sup>113</sup>. En outre, les effets des changements climatiques sont susceptibles d'affecter gravement la qualité de l'eau et l'approvisionnement en eau, qui sont essentiels au tourisme et aux moyens de subsistance qui y sont associés.

74. Au-delà des avantages qu'elles présentent en matière d'emploi, les ressources côtières et marines de Saint-Vincent-et-les Grenadines jouent un rôle essentiel dans la fourniture de services environnementaux et de solutions fondées sur la nature pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à ces derniers. Par exemple, les récifs coralliens du pays servent d'habitat à diverses espèces marines, en leur offrant des zones de frai, de ponte, de refuge et d'alimentation. En outre, les récifs offrent des avantages en matière de régulation : ils font office de brise-lames naturels, réduisant l'impact des vagues pendant les tempêtes et protégeant le littoral contre l'érosion, ce qui participe à renforcer la résilience du pays face aux effets des changements climatiques. En outre, les retombées positives du tourisme sur des secteurs tels que les transports et le commerce de détail, ainsi que sur les activités de construction, soulignent encore davantage son importance économique<sup>114</sup>.

75. La forte dépendance du secteur touristique de Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'égard des ressources naturelles du pays, notamment des plages et des activités marines telles que la plongée et la pêche, l'expose aux effets potentiels des changements climatiques, qui pourraient avoir une incidence négative sur l'intérêt des visiteurs et la demande en services touristiques. Le tourisme étant l'un des principaux piliers de l'économie de Saint-Vincent-et-les Grenadines, les menaces qui pèsent sur les ressources naturelles de ce secteur constituent des risques importants pour l'économie et le pays dans son ensemble. De surcroît, la concentration le long du littoral d'infrastructures essentielles, telles que les transports, les télécommunications, les institutions financières et les installations d'hébergement, augmente la vulnérabilité du secteur à l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, ce qui a des répercussions négatives sur les environnements bâtis et naturels<sup>115</sup>. De plus, les activités humaines qui exploitent les ressources côtières contribuent à accroître l'exposition du secteur du tourisme et des infrastructures nationales aux risques liés aux changements climatiques.

### C. Santé humaine

76. Les conséquences des changements climatiques sur la santé publique, tant pour les résidents que pour les visiteurs de Saint-Vincent-et-les Grenadines, pourraient être considérables et

---

<sup>113</sup> Government of St. Vincent and the Grenadines, 2015. Intended Nationally Determined Contribution. Accessible à l'adresse suivante : [http://www4.unfccc.int/ndcregistry/PublishedDocuments/Saint%20Vincent%20and%20Grenadines%20First/Saint%20Vincent%20and%20the%20Grenadines\\_NDC.pdf](http://www4.unfccc.int/ndcregistry/PublishedDocuments/Saint%20Vincent%20and%20Grenadines%20First/Saint%20Vincent%20and%20the%20Grenadines_NDC.pdf).

<sup>114</sup> Government of St. Vincent and the Grenadines, 2019. National Adaptation Plan for St. Vincent and the Grenadines. Extrait de [https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Documents/Parties/FINAL%20NAP\\_SVG\\_Approved.pdf](https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Documents/Parties/FINAL%20NAP_SVG_Approved.pdf).

<sup>115</sup> 90 % des infrastructures selon le projet de plan directeur côtier et de plan spatial marin préparé dans le cadre du projet régional des Caraïbes sur le paysage océanique financé par le Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire de la Banque mondiale. Mars 2021.

avoir un impact sur la productivité économique, les moyens de subsistance et le bien-être général. Les effets des changements climatiques sur la santé mentale dans les Caraïbes ont fait l'objet de plusieurs observations. À Saint-Vincent et à la Dominique, des psychologues ont rapporté des cas dans lesquels des averses déclenchaient des réactions de stress post-traumatique faisant suite à des inondations et des ouragans<sup>116</sup>.

77. Les évolutions du régime des précipitations, associées à la hausse des températures et des niveaux d'humidité, peuvent créer des environnements propices aux maladies à transmission vectorielle telles que la dengue, le paludisme et la leptospirose. L'émergence de nouveaux virus transmis par les moustiques, tels que le chikungunya et le Zika, suscite également de vives inquiétudes. Les prévisions indiquant une baisse des niveaux de précipitations dans les Caraïbes et des réductions de la disponibilité de l'eau potable qui en résulteront sont susceptibles d'exacerber les problèmes d'assainissement, entraînant potentiellement la propagation de maladies telles que la gastro-entérite et le choléra.

78. Les périodes de sécheresse pourraient également compromettre la qualité de l'air, augmentant le risque d'infections respiratoires aiguës, de syndromes grippaux et d'asthme, qui sont très répandus parmi les habitants de Saint-Vincent-et-les Grenadines. En outre, les projections suggèrent une augmentation du stress lié à la chaleur et des maladies associées, en particulier chez les personnes âgées et les personnes handicapées, à mesure que les températures augmentent. Les phénomènes météorologiques extrêmes menacent également les systèmes d'assainissement et la disponibilité de l'eau douce, ce qui peut déclencher des épidémies de maladies transmissibles. Outre les risques directs de blessures ou de décès liés aux catastrophes naturelles d'origine climatique telles que les inondations, des dommages aux établissements de santé et des déplacements de personnes pourraient se produire, entraînant la perte d'abris et des répercussions sur la santé mentale et physique. En outre, la vulnérabilité du secteur agricole aux changements climatiques peut indirectement affecter la santé humaine en influençant les besoins nutritionnels et l'approvisionnement alimentaire.

#### **D. Agriculture**

79. La sensibilité du secteur agricole aux changements climatiques est évidente, notamment en ce qui concerne les sécheresses prolongées, les précipitations irrégulières et les catastrophes naturelles. Cette vulnérabilité est exacerbée par les pratiques agricoles dominantes telles que la monoculture, la gestion inadéquate des sols et de l'eau et les problèmes liés aux parasites et aux maladies. Les agriculteurs ont observé des tendances telles que des périodes de sécheresse prolongées, des précipitations plus intenses et plus courtes entraînant des inondations, et des modifications des cycles de fructification. La survenue de trois événements climatiques extrêmes en l'espace de trois ans, de 2009 à 2011, comprenant des sécheresses et des tempêtes tropicales, a notamment souligné la vulnérabilité du secteur. Les conditions de sécheresse ont provoqué un stress hydrique et thermique chez le bétail, tandis que les phénomènes météorologiques violents tels que les inondations, les glissements de terrain et l'érosion accélérée des sols ont entraîné d'importantes pertes de récoltes, de bétail et d'infrastructures agricoles. En outre, on s'attend à une diminution des rendements agricoles et à une augmentation de l'incidence des ravageurs et des maladies. Le secteur agricole contribue également aux émissions de gaz à effet de serre, principalement en raison des processus digestifs des ruminants, de la gestion des déchets de fumier et de l'application d'engrais azotés.

---

<sup>116</sup> Allen CF, West RM, Gordon-Strachan G, Hassan S, McFarlane S, Polson-Edwards K, Thomas A, Hospedales CJ, Dubrow R. Research for Action on Climate Change and Health in the Caribbean: A Public, Private, People's and Planetary Agenda. Research for Action on Climate Change and Health in the Caribbean Project, 2024, p. 111.



80. En ce qui concerne la sylviculture, Saint-Vincent-et-les Grenadines possède environ 31 500 acres de forêts tropicales, qui représentent environ 29 % de la superficie du pays. Les forêts naturelles représentent environ 70 % de cette superficie, les forêts plantées et l'agroforesterie en occupant respectivement environ 25 % et 5 %. Cependant, dans les Grenadines, le couvert forestier naturel est peu abondant en raison de l'empiétement dû au développement côtier, des feux de brousse et du défrichement des terres aux fins de diverses activités de subsistance<sup>117</sup>. La hausse des températures et la diminution des précipitations pourraient avoir une forte incidence sur les forêts et la biodiversité de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans leur ensemble. La variabilité du climat et les changements climatiques pourraient accélérer l'évolution de la dynamique forestière et la fourniture de services écosystémiques tels que la protection des bassins versants, la défense côtière et la stabilisation des sols. L'intrusion d'eau salée pourrait mettre en péril la végétation côtière comme les mangroves, tandis que les dommages provoqués par les tempêtes pourraient compromettre l'intégrité des forêts et la structure de la canopée, réduisant ainsi les fonctions des écosystèmes et augmentant le risque d'incendies de forêt<sup>118</sup>. Le réchauffement prévu pourrait entraîner le déplacement et la disparition des forêts de nuages, la diminution de l'humidité rendant les forêts plus sèches, ce qui pourrait entraîner le dépérissement et la disparition des épiphytes, habitats essentiels pour les oiseaux, les insectes et les reptiles.

81. Quant aux pêcheries, elles représentent une composante essentielle du tissu social, culturel et économique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, notamment dans les Grenadines. Environ 7 % de la population active totale est directement ou indirectement impliquée dans l'industrie de la pêche, qui emploie environ 2 500 pêcheurs et plus de 500 personnes dans les services de soutien<sup>119</sup>. La variabilité du climat et les changements climatiques ont divers effets sur les pêcheries, notamment le blanchissement des coraux, qui affecte les habitats des poissons, ainsi que la modification de la composition des prises et des saisons de pêche en raison de l'évolution des températures de la mer et des courants océaniques, l'intensification des efforts de pêche, les dommages causés aux équipements de pêche et aux infrastructures côtières, et la réduction du nombre de jours de pêche en raison de conditions météorologiques défavorables, d'une mer agitée et de l'afflux d'algues sargasses qui obstruent les sites de débarquement des poissons et endommagent les moteurs des bateaux et les équipements de pêche.

## **E. Ripostes actuelles du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines**

82. Comme cela avait été prévu, les changements climatiques constituent une menace persistante pour le secteur agricole. Après une sécheresse sans précédent en 2020 (la plus grave depuis plus de sept décennies), Saint-Vincent-et-les Grenadines est de nouveau confronté à des conditions de sécheresse. Les statistiques de l'office météorologique révèlent que les agriculteurs saint-vincentais ont connu une réduction de 20 % des précipitations en 2023 par rapport à la moyenne sur 30 ans, ce qui indique un déficit important. Cette année, l'office météorologique prévoit une récurrence des conditions de sécheresse dans la région<sup>120</sup>. Par conséquent, le Gouvernement a alloué

---

<sup>117</sup> GoSVG, Sustainable Development Unit 2017. Saint Vincent & the Grenadines Revised National Biodiversity Strategy and Action Plan 2015-2020.

<sup>118</sup> Caribbean Natural Resources Institute (CANARI) (2018) *Climate Change Issues Paper: Towards the Development of a Climate Change Policy, Strategy and Implementation Plan for Saint Vincent and the Grenadines*, tech. Kingstown, Saint Vincent and the Grenadines: Ministry of Finance, Economic Planning, Sustainable Development & Information Technology Government of Saint Vincent and the Grenadines, p. 1-49.

<sup>119</sup> Caribbean Natural Resources Institute (CANARI) (2018) *Climate Change Issues Paper: Towards the Development of a Climate Change Policy, Strategy and Implementation Plan for Saint Vincent and the Grenadines* . tech. Kingstown, Saint Vincent and the Grenadines: Ministry of Finance, Economic Planning, Sustainable Development & Information Technology Government of Saint Vincent and the Grenadines, p. 1-49.

<sup>120</sup> Gonsalves, H.C. (2024) *2024 BUDGET SPEECH "Accelerating Sustainable Development, Propelling Inclusive Growth and Advancing People-Centred Reforms to Build a More Resilient Saint Vincent and the Grenadines*. Publication. Government of Saint Vincent and the Grenadines.

des ressources dans le but d'informer les agriculteurs et leur a fourni des réservoirs à eau et du matériel d'irrigation au goutte-à-goutte dans le cadre de notre effort collectif de lutte contre la sécheresse. Les répercussions durables des vastes dépôts de cendres résultant des éruptions de 2021, associées au réchauffement rapide des mers, continuent d'affecter le secteur de la pêche<sup>121</sup>. Les zones traditionnelles de pêche à la langouste près de la côte au vent ont été touchées par les éruptions, ce qui a entraîné la mise en place d'une surveillance de la reconstitution de la population de langoustes après la série d'activités volcaniques. En outre, sous les auspices de l'initiative « Soutien à l'adaptation aux changements climatiques », financée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Saint-Vincent-et-les Grenadines collaborera avec les promoteurs de l'aquaculture du homard dans les îles Vierges britanniques afin de tirer des enseignements de leurs pratiques exemplaires.

83. Les effets persistants des dépôts massifs de cendres issus des éruptions de 2021, ainsi que le réchauffement rapide des mers, continuent d'avoir une incidence sur le sous-secteur de la pêche. Les zones traditionnelles de pêche à la langouste le long de la côte au vent ont été touchées par les éruptions, et Saint-Vincent-et-les Grenadines continue de surveiller la reconstitution de la population de langoustes après cet épisode d'activité volcanique. En outre, dans le cadre de l'initiative « Soutien à l'adaptation au changement climatique », financée par la FAO, nous collaborerons avec des représentants de l'aquaculture de la langouste dans les îles Vierges britanniques, en vue de tirer des enseignements de leurs meilleures pratiques.

84. Près de 21 millions de dollars sont consacrés à des travaux dans le cadre du programme national de réhabilitation et de reconstruction pour la gestion des catastrophes, financé par la banque de développement des Caraïbes. Cette série de projets n'a pas donné les résultats escomptés en raison d'un ensemble de goulets d'étranglement spécifiques en ce qui concerne leurs mises en œuvre et de problèmes liés à la coopération avec la banque de développement des Caraïbes. À l'heure actuelle, 10 projets de gestion nationale des catastrophes sont en cours et sept autres débiteront en 2024. L'ensemble du portefeuille de projets de gestion nationale des catastrophes est évalué à plus de 107 millions de dollars. Les 17 projets devraient être achevés fin 2024 ou mi-2025. Le plus grand projet du portefeuille de gestion nationale des catastrophes est le projet de défense maritime de Sandy Bay, qui a une importance existentielle. En effet, ce projet d'envergure, d'un coût de 39,2 millions de dollars, protégera partiellement le village historique de Sandy Bay de l'élévation du niveau de la mer et des ondes de tempête. Il s'appuie pour cela sur les enseignements tirés des récents projets de défense maritime à Georgetown et Sans Souci, le long de la côte au vent, rendue particulièrement vulnérable par l'érosion du littoral due à l'augmentation des ondes de tempête. Cette phase des efforts visant à aider Sandy Bay à s'adapter aux graves menaces que représentent les changements climatiques a été divisée en trois sous-projets, dont deux sont déjà en cours<sup>122</sup>. La troisième composante, qui couvre le Lot 1 (de la rivière Kayo vers le nord, 12 866 269 dollars des États-Unis) et le Lot 3 (de la rivière Karo vers le sud, 11 766 918 dollars des États-Unis), consistera en l'érection d'une défense maritime le long de la côte entre les estuaires des rivières Kayo et Karo, et devrait débiter en août. Le programme de gestion nationale des catastrophes finance actuellement la réparation et la construction des ponts Chapmans, Dickson, God Save the Queen et Union River, ainsi que des travaux de défense fluviale et de rectification le long des rivières Yambou et Teviot dans la commune de Mesopotamia. Les coûts de ces travaux, une fois achevés, s'élèveront à plus de 22 millions de dollars.

---

<sup>121</sup> Gonsalves, H.C. (2024) *2024 BUDGET SPEECH "Accelerating Sustainable Development, Propelling Inclusive Growth and Advancing People-Centred Reforms to Build a More Resilient Saint Vincent and the Grenadines*. Publication. Government of Saint Vincent and the Grenadines.

<sup>122</sup> Lot 1 : de la rivière Kayo, vers le nord (12 866 269 dollars) ; et Lot 3 : de la rivière Karo vers le sud (11 766 918 dollars).

85. Bien que le coût des projets de gestion nationale des catastrophes s'élève à 107 millions de dollars, leur valeur est incommensurable. Nous construisons des ponts, réparons des routes d'accès essentielles et protégeons les villages des crues fluviales et de la montée des eaux, jusque dans les secteurs les plus vulnérables de la plus vulnérable de nos îles. S'adapter aux changements climatiques signifie protéger les populations grâce à des infrastructures résilientes au climat. C'est une mission dans laquelle le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines est pleinement engagé<sup>123</sup>.

86. Au sujet de la 28<sup>e</sup> conférence des parties, qui s'est tenue récemment à Dubaï, on peut dire qu'il s'agit d'une démonstration annuelle de beaux discours et de sermons complétée par peu de progrès mesurables

« car les processus politiques, les promesses en matière de pollution et les promesses d'assistance sont de plus en plus déconnectés de la réalité dévastatrice des changements climatiques à l'heure actuelle. Les progrès accomplis au cours des sommets nous laissent de glace, alors même que les glaciers fondent. Les montants promis pour soutenir les pays touchés augmentent bien plus lentement que la montée des eaux.<sup>124</sup> »

Néanmoins, deux décisions ont été prises au cours de cette conférence que Saint-Vincent-et-les Grenadines considère comme mesurables, bien qu'elles ne soient en aucun cas adéquates.

87. La première mesure dont Saint-Vincent-et-les Grenadines prend note est un don de 700 millions de dollars à destination du fonds pour les pertes et préjudices, qui, honteusement, n'était auparavant doté d'aucun budget. On note également le choix de l'an 2050, 58 ans après le premier sommet de la Terre, comme année cible pour atteindre l'état vague de « zéro net », c'est-à-dire le moment où les émissions et les réductions se neutraliseraient mutuellement. Il s'agit là d'un exploit irréaliste si les tendances actuelles se maintiennent.

88. Le Fonds pour les pertes et préjudices vise à aider les pays gravement touchés par les catastrophes liées au climat dans le monde entier. Il est actuellement doté d'un total de 700 millions de dollars des États-Unis destinés à l'aide mondiale. Par exemple, lorsque l'ouragan Maria a frappé la Dominique en 2017, les pertes et les préjudices se sont élevés à 1,4 milliard de dollars des États-Unis, soit deux fois le montant total des actifs actuels du fonds.

89. Une étude récente menée en préparation du projet de défense maritime de Georgetown à Saint-Vincent-et-les Grenadines a révélé que, au cours des quarante dernières années, des suites de l'érosion côtière et de l'élévation du niveau de la mer, les eaux avaient gagné environ 55 mètres sur les terres en de nombreux endroits de la côte au vent de Saint-Vincent. À Sandy Bay, le rythme de l'érosion est d'environ 2,5 à 3 mètres par an. Étant donné les tendances actuelles, d'ici à 2050, la nouvelle échéance pour atteindre le « net zéro », les mers devraient avancer de 61 mètres supplémentaires dans certaines régions. Même en mettant momentanément de côté les inquiétudes concernant les dommages causés par les ouragans et les inondations, il est essentiel de réfléchir à la situation de la côte au vent. De nombreux éléments d'infrastructure, notamment des routes, des résidences, des établissements d'enseignement, des centres religieux, des installations de loisirs et des logements, sont déjà dangereusement proches de la mer qui continue d'avancer. Cela nous amène

---

<sup>123</sup> Gonsalves, H.C. (2024) *2024 BUDGET SPEECH "Accelerating Sustainable Development, Propelling Inclusive Growth and Advancing People-Centred Reforms to Build a More Resilient Saint Vincent and the Grenadines"*. Publication, Government of Saint Vincent and the Grenadines.

<sup>124</sup> *Ibid.*

à nous demander si nous disposons de suffisamment de temps pour faire face à cette menace imminente. À cette question, Saint-Vincent-et-les Grenadines répond par un « non » catégorique.

90. Dans son budget pour 2024, Saint-Vincent-et-les Grenadines a alloué 92,8 millions de dollars à la catégorie « Protection de l'environnement », ce qui en fait le deuxième poste de dépenses d'investissement le plus élevé. Toutefois, en réalité, nos dépenses en matière d'adaptation au climat dépassent largement ce montant. De nombreux projets d'infrastructures en cours à Saint-Vincent-et-les Grenadines sont directement axés sur la résolution des problèmes liés au climat ou intègrent des éléments essentiels d'adaptation au climat. Par exemple, à Shipping Bay, il a été décidé en 2023 de déplacer un tronçon long de 230 mètres de la Windward Highway en raison des menaces d'érosion côtière. Dans le cadre du projet national de réhabilitation des routes, un contrat d'une valeur de 1,9 million de dollars a été attribué pour l'achèvement de cette route et les travaux de drainage associés.

91. En outre, le projet de travaux côtiers sur la partie sud de la côte au vent, situé dans la même zone, vise à fortifier 64 mètres de défenses côtières afin d'atténuer les pertes à venir.<sup>125</sup> La protection contre l'érosion côtière de ce tronçon de route, qui s'étend sur moins de 500 mètres, coûtera 3,4 millions de dollars, une dépense qui symbolise notre lutte permanente contre les éléments naturels et notre engagement à nous prémunir des graves conséquences des changements climatiques. Des efforts similaires sont déployés à Bequia, où des travaux côtiers sont en cours à Paget Farm<sup>126</sup>. En 2023, les températures mondiales ont atteint des niveaux sans précédent, marquant l'année la plus chaude jamais enregistrée sur Terre. Cette tendance a été observée à Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui a connu au mois de septembre une série record de 25 jours consécutifs avec des températures supérieures à la moyenne. En tenant compte de l'indice de chaleur, le mois de septembre 2023 a été marqué par des températures comprises entre 38 C et 48 C (100 F-109 F). Plus impressionnant encore, sur une période de 92 jours allant du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre, 73 jours ont connu des températures supérieures à la moyenne. Par conséquent, comme le montre le tableau 3 ci-dessous, 2023 a été la sixième année consécutive à connaître des précipitations inférieures à la moyenne. Cette situation a de graves conséquences pour la sécurité alimentaire, les Saint-Vincentais les plus vulnérables et les plans de développement globaux du pays.

---

<sup>125</sup> Estimates of Revenue and Expenditure 2024, p. 820-821.

<sup>126</sup> "Rehabilitation of Paget Farm Road – Bluff Realignment," Estimates of Revenue and Expenditure 2024, p. 820-821.

Mois	Précipitations moyennes (91-20) mm	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
JAN	127,9	90,3	105,6	S/O	70,2	108,2	87,8	97,9	56,1
FÉV	93,8	31,5	63,6	120,1	28,6	44,2	65,8	66,2	65,4
MAR	94,6	86,7	136,3	164,7	180,8	57,6	73,5	64,9	17,0
AVR	105,8	31,4	174,2	59,3	144,2	74,8	320,3	30,7	50,3
MAI	114,2	118,8	84,7	91,0	108,6	43,2	43,9	64,3	46,3
JUN	196,5	172,3	236,7	114,3	200,9	159,7	213,1	136,7	150,1
JUL	220,2	274,9	171,7	216,0	212,6	153,5	136,6	109,3	197,9
AOÛT	231,9	90,8	333,5	189,1	173,7	303,1	401,5	184,1	273,0
SEPT	230,6	327,3	244,7	144,2	163,1	116,1	165,9	191,5	172,7
OCT	285,5	233,0	343,9	413,8	209,1	311,2	191,5	192,2	212,1
NOV	293,1	691,2	136,9	184,3	161,7	340,2	207,4	295,3	
DÉC	160,6	220,1	126,4	101,7	106,3	80,6	88,5	58,0	
<b>Total annuel (en mm)</b>	<b>2154,7</b>	<b>2368,3</b>	<b>2158,2</b>	<b>1798,5</b>	<b>1759,8</b>	<b>1792,4</b>	<b>1995,8</b>	<b>1491,1</b>	<b>1240,9</b>
<b>Total annuel (en pouces)</b>	<b>84,83</b>	<b>93,24</b>	<b>84,97</b>	<b>70,81</b>	<b>68,28</b>	<b>70,57</b>	<b>78,57</b>	<b>58,70</b>	<b>48,85</b>
<b>Déficit /excédent (en %)</b>	<b>+/- 0</b>	<b>+9,89</b>	<b>+0,16</b>	<b>-16,5</b>	<b>-18,3</b>	<b>-16,8</b>	<b>-7,4</b>	<b>-30,8</b>	

**Tableau 3**  
**Pluviométrie à Saint-Vincent-et-les Grenadines de 2016 à 2023<sup>127</sup>**

## VI. OBSERVATIONS SUR LA QUESTION

### A. Position générale de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur les questions posées à la Cour

92. Ayant dressé sans ambiguïté la liste des principes juridiques applicables, Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient qu'il revient à la Cour d'appliquer lesdits principes à la réalité des changements climatiques. Les réponses à la demande de Vanuatu sont claires à cet égard. Les États qui ont provoqué des changements climatiques anthropiques par leur consentement ou leurs propres actions sont désormais tenus d'offrir une réparation complète et appropriée pour les préjudices qu'ils ont provoqués. En outre, le fait qu'il serait coûteux ou peu pratique de respecter cet engagement ne saurait en aucun cas exonérer ces États de leurs obligations. L'obligation d'un État de procéder aux réparations conformément à sa législation nationale reste applicable, et ne saurait être quelque peu

<sup>127</sup> SVG Meteorological Office.

diminuée que par le risque des résultats les plus désastreux pour ses citoyens, et non parce qu'elle représente une gêne ou une dépense.

## **B. Droit applicable**

93. L'Assemblée générale a demandé un avis consultatif à la Cour, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour. Cette demande d'avis est formulée dans la résolution 77/276, qui souligne l'importance des changements climatiques et de leurs conséquences, en se référant à des résolutions antérieures des Nations Unies, à des instruments juridiques internationaux et à des rapports scientifiques tels que ceux du GIEC. Elle souligne également la vulnérabilité des nations, en particulier des PEID, face aux effets des changements climatiques, et appelle à un soutien urgent en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités afin de faciliter l'adaptation ainsi que les réparations des pertes et préjudices.

94. En outre, la résolution 77/276 insiste sur le fait que la Cour n'est pas limitée au droit conventionnel, mais qu'elle doit recenser les obligations pertinentes dans l'ensemble du corpus du droit international et évaluer les conséquences juridiques des comportements à l'origine des changements climatiques au regard du droit international. Cette approche implique de prendre en considération le droit conventionnel et le droit international général, y compris le droit international coutumier, le droit non contraignant et la norme impérative du droit international général, compte tenu notamment de la nature dynamique des changements climatiques. Cette approche favorise un développement et une mise en œuvre unifiés du droit international, garantissant la cohérence entre les différentes obligations juridiques imposées aux États. Plusieurs entités judiciaires, telles que la CIJ, le Tribunal international du droit de la mer, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et la Cour européenne des droits de l'homme, ont régulièrement recours à cette méthode. La résolution 77/276 souligne également l'importance d'atteindre l'objectif annuel de 100 milliards de dollars des États-Unis investis dans les efforts d'atténuation. Ces éléments contextuels sont essentiels pour comprendre les questions posées à la Cour.

95. La portée des questions ressort clairement du premier alinéa de la question posée à la Cour :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ;
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?

96. Elle est également confirmée par quatre alinéas du préambule de la résolution 77/276 :

« *Rappelant* sa résolution 77/165 du 14 décembre 2022 et toutes ses autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, ainsi que sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

*Rappelant également* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Rappelant en outre* la résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 7 juillet 2022 et toutes les résolutions antérieures du Conseil sur les droits humains et les changements climatiques, la résolution 48/13 du Conseil en date du 8 octobre 2021, ainsi que la nécessité d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes,

*Soulignant* l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, entre autres instruments, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ».

### **C. Obligations des États en vertu du droit international coutumier**

97. En vertu du droit international, les États ont des responsabilités importantes dans la protection du système climatique et des différentes composantes de l'environnement contre les dommages considérables provoqués par les émissions de gaz à effet de serre. Compte tenu de la portée des questions et de la participation prévue des États et d'autres organisations internationales, il est évident que des obligations strictes leur incombent. Saint-Vincent-et-les Grenadines fait valoir qu'il s'appuie sur les communications d'autres États et organisations internationales et les soutient, uniquement dans la mesure où ces dernières concordent avec son propre exposé. Saint-Vincent-et-les Grenadines a pour objectif de traiter les principes de la souveraineté de l'État, notamment en ce qui concerne la protection de nos populations autochtones et la protection de l'environnement, en particulier la protection de l'atmosphère et du climat pour les générations futures, sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées.

98. La Cour a décrit la souveraineté des États comme un « principe fondamental » sur lequel repose « tout le droit international »<sup>128</sup>. Le principe selon lequel chaque État souverain a le pouvoir de gérer ses affaires intérieures sans intervention extérieure « est ancré dans le droit international coutumier ». Les actions d'un État doivent être équilibrées et limitées dans la mesure où elles ne doivent pas provoquer de dommages transfrontières significatifs. Par conséquent, en dessous de ce seuil « significatif », le préjudice devrait être toléré par les autres États. Ce principe a été énoncé dans l'*arbitrage relatif à la Fonderie de Trail*<sup>129</sup>, affaire dans laquelle il a été jugé qu'aucun État n'avait « le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État » et qu'une telle conduite devait avoir de « graves conséquences » et être « établie par des éléments de preuve clairs et convaincants »<sup>130</sup>. Le tribunal a confirmé que le Canada n'était pas seulement tenu d'indemniser les dommages transfrontières causés, mais aussi d'introduire des mesures de contrôle pour prévenir d'autres préjudices à l'avenir<sup>131</sup>.

99. Cette notion de responsabilité des États pour les dommages transfrontières a depuis été affirmée dans les évaluations de l'environnement marin et précisée dans les décisions de la Cour. Conformément au principe 21 de la déclaration de Stockholm de la conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972,

**« les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »**<sup>132</sup>.

100. La formulation de ce principe permet une interprétation qui inclut les biens communs mondiaux tels que l'atmosphère terrestre et la haute mer. La CIJ a confirmé pour la première fois cette obligation de ne pas « causer de dommages » dans l'avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel il est établi que

« [I] obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>133</sup>.

Ce principe a ensuite été réitéré dans la décision de 1997 sur l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>134</sup>. Il a ensuite été précisé que ce principe faisait bel et bien partie du droit international coutumier lorsque la Cour a conclu, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, que les États doivent « mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition » pour empêcher

---

<sup>128</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 133, par. 263.

<sup>129</sup> *Arbitrage relatif à la Fonderie de Trail* (États-Unis contre Canada) (1938 et 1941) 3 RIAA 1905.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p.1965.

<sup>131</sup> *Ibid.*, 1974-8 ; 1980-1.

<sup>132</sup> Conférence des Nations Unies sur l'environnement, « Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain » (16 juin 1972), doc. A/CONF.48/14/Rev.1, par. 3 (déclaration de Stockholm) (la mise en gras est de nous).

<sup>133</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I) (note n° 29 ci-dessus, p. 242, par. 29).

<sup>134</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997 (ci-après, l'« arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros* »), p. 41, par. 53.



les dommages transfrontières, y compris à l'intérieur et au-delà de leur juridiction, et **plus particulièrement pour les comportements publics et privés** à l'intérieur de l'État<sup>135</sup>.

101. L'obligation de ne pas causer de dommages établit un devoir strict qui est largement applicable afin de concorder avec l'importance vitale de l'environnement en tant que fondement essentiel de toute existence humaine. En outre, compte tenu de la menace existentielle des changements climatiques, Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que ce principe est directement applicable en l'espèce. Le principe se décompose en deux volets. Premièrement, il existe une obligation de *prévention* des dommages infligés à l'environnement d'autres États ou au patrimoine mondial ; deuxièmement, « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire »<sup>136</sup>. Il s'ensuit que l'obligation d'agir avec la diligence requise implique « non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés »<sup>137</sup>. Par conséquent, les États sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour éviter le préjudice sous-jacent lorsque l'obligation se produit.

102. L'obligation de ne pas causer de dommages exige l'adoption de mesures appropriées afin d'empêcher la survenue du préjudice, mais elle est également étayée par des exigences procédurales<sup>138</sup>. Ces exigences comprennent notamment l'obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement<sup>139</sup>, de notifier et d'avertir les États susceptibles d'être touchés<sup>140</sup>, d'échanger des informations<sup>141</sup> et de coopérer de bonne foi avec les autres États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, afin de protéger et de préserver le milieu marin<sup>142</sup>.

103. Le principe de précaution, énoncé dans le principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, impose aux États d'importantes responsabilités en matière de protection du système climatique. Il prévoit que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour repousser l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

104. Les États sont tenus d'appliquer le principe de précaution de manière large, selon leurs capacités. Face à des menaces de dommages graves ou irréversibles, les États doivent prendre des mesures proactives, même en l'absence de certitude scientifique. Dans le contexte des changements climatiques, l'application de ce principe signifie que les États ne doivent pas hésiter à mettre en œuvre des mesures pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre.

---

<sup>135</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I) (ci-après, l'« arrêt *Usines de pâte à papier* »), p. 56, par. 101 (la mise en gras est de nous).

<sup>136</sup> Arrêt *Usines de pâte à papier*, p. 55, par. 101.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 79, par. 197.

<sup>138</sup> Articles de la Commission du droit international sur les dommages transfrontières, Commentaire général, par. 1.

<sup>139</sup> *Ibid.*, art. 7.

<sup>140</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949 (ci-après, l'« arrêt *Détroit de Corfou* »), p. 22.

<sup>141</sup> *Arbitrage du lac Lanoux (Espagne contre France)* \*(1957) 12 RIAA 281.

<sup>142</sup> Arrêt *Usines de pâte à papier*, p. 67, par. 145.

105. En outre, le principe de précaution souligne l'importance de mesures effectives en vue de la prévention des atteintes à l'environnement. S'il existe un risque de préjudice pour le système climatique, les États sont tenus d'agir rapidement, quelles que soient les incertitudes scientifiques. Cette obligation s'applique à la fois aux générations actuelles et futures, soulignant la responsabilité de toutes les générations en matière de protection de l'environnement.

106. En outre, le principe 15 reconnaît qu'une action tardive peut entraîner des dommages graves ou irréversibles. Les États doivent donc trouver un équilibre entre la prise de décision fondée sur des données probantes et la nécessité d'empêcher urgemment la survenue des dommages. En adhérant au principe de précaution, les États peuvent lutter efficacement contre les changements climatiques, et ce alors même que les connaissances scientifiques continuent d'évoluer.

107. La Cour a appliqué ce principe dans son arrêt dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, dans lequel elle a affirmé « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »<sup>143</sup>.

108. Bien que ces obligations aient une existence distincte en tant que normes coutumières, étant donné qu'elles rentrent dans le cadre du principe de diligence requise, Saint-Vincent-et-les Grenadines estime qu'elles font également implicitement partie de l'obligation substantielle de prévenir les dommages environnementaux<sup>144</sup>.

109. Saint-Vincent-et-les Grenadines prend note du fait que, puisque le droit à l'autodétermination d'un peuple est une norme impérative du droit international, les États sont tenus de le respecter ainsi que de prévenir les atteintes qui pourraient y être faites, de les restreindre et d'y remédier<sup>145</sup>. Il s'agit d'un point crucial lorsque le « droit fondamental de chaque État à la survie »<sup>146</sup> est mis en péril par les changements climatiques. Ces obligations revêtent une importance particulière pour les populations autochtones et s'appliquent également aux générations futures<sup>147</sup>.

110. La relation étroite qui existe entre les peuples autochtones et leurs terres a été reconnue par l'Assemblée générale dans sa déclaration de 2007 sur les droits des peuples autochtones. Le préambule de la déclaration reconnaît la

« nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de

---

<sup>143</sup> Arrêt *Détroit de Corfou*, p. 22.

<sup>144</sup> Patricia Birnie, Alan Boyle and Catherine Redgwell, *International Law and the Environment* (Oxford University Press, 3rd ed, 2009) 149.

<sup>145</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif* (note n° 32 ci-dessus), p. 139, par. 180. (« Le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation erga omnes, tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé ... Selon la Cour, ... tous les États Membres doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de ces modalités. »).

<sup>146</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 96.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 242, par. 29, annexe 264. La CIJ a également fait référence à ces déclarations et a souligné leur importance dans une affaire ultérieure (voir l'arrêt « *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* », par. 53, annexe 266) : « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ».

leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources »<sup>148</sup>.

Comme expliqué dans l'affaire *Indigenous Community Yakye Axa v. Paraguay* en faveur des droits des peuples autochtones, « [i]l est impossible de vivre dans l'exil et le déplacement constants. Les êtres humains partagent un besoin spirituel de racines »<sup>149</sup>. Saint-Vincent-et-les Grenadines partage tout à fait cette opinion, car les conditions climatiques exacerbent particulièrement les vulnérabilités des communautés dans lesquelles résident les populations autochtones du pays, telles que Sandy Bay et Fancy.

111. Saint-Vincent-et-les Grenadines fait valoir que, en vertu du droit conventionnel, l'accord de Paris est un accord complet qui englobe diverses facettes de la question des changements climatiques, notamment l'atténuation, l'adaptation, les financements, les technologies, etc. Il s'agit de l'énoncé le plus détaillé des responsabilités collectives et individuelles des États dans la lutte contre les changements climatiques. L'accord de Paris énonce des obligations procédurales qui prévoient la manière dont les États doivent agir pour lutter contre les changements climatiques par des actions individuelles ou collectives déterminées au niveau national. L'efficacité de ces devoirs peut être renforcée par l'application des principes généraux du droit international concernant les obligations qui incombent aux États en matière de préservation du système climatique mondial et de remédiation à tout préjudice causé par leurs actions ou inactions.

#### **D. Obligation légale de protéger l'atmosphère**

112. La présente section examine les obligations des États en vertu du droit international afin d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement (en particulier l'atmosphère) pour les générations actuelles et futures. Ce faisant, Saint-Vincent-et-les Grenadines se réserve le droit de répondre à toute autre question soulevée par la résolution 77/276 dans sa réponse.

113. En réponse à la question *a)* de la résolution 77/276, il convient de citer la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui définit le « système climatique » comme « l'ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »<sup>150</sup>. D'éminents spécialistes internationaux reconnaissent également que le « système climatique » de la Terre se compose des interactions entre l'atmosphère, l'hydrosphère (la masse d'eau combinée sur Terre, y compris les océans), la cryosphère (glace et neige), la surface terrestre et la biosphère (la région géographique contenant toutes les formes de vie sur Terre)<sup>151</sup>.

114. Le tout premier alinéa du préambule de la CCNUCC établit que « les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout

---

<sup>148</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/295, intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », doc. A/RES/61/295 (13 septembre 2007), préambule.

<sup>149</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Indigenous Community Yakye Axa v. Paraguay*, Judgment (6 February 2006), Concurring Opinion of Judge Cançado Trindade, par. 13.

<sup>150</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ouverte à la signature le 4 juin 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), art 1<sup>er</sup>, par. 3.

<sup>151</sup> Katherine Richardson, Will Steffen and Diana Liverman *Climate Change – Global Risks, Challenges and Decisions* (Cambridge University Press, New York, 2011) at 3. Voir également Louis J Kotzé "Earth System Law for the Anthropocene: Rethinking Environmental Law Alongside the Earth System Metaphor" (2020) 11(1-2) *Transnational Legal Theory* 75.

entière ». Cette notion selon laquelle les « changements climatiques » seraient une préoccupation commune pour l'humanité tout entière a également été reprise par les États parties à l'accord de Paris<sup>152</sup>. Judith Schäli, une juriste suisse, affirme que les préoccupations communes de l'humanité sont intrinsèquement transfrontières et affectent potentiellement l'ensemble de l'humanité<sup>153</sup>. L'invocation de l'« humanité » pour décrire une préoccupation commune illustre à quel point cette responsabilité est collective et commune à tous les États<sup>154</sup>.

115. L'atmosphère est l'une des principales composantes du système climatique. La Commission du droit international, bien que dans un débat intense, offre un compte rendu détaillé de l'évolution du concept de « préoccupation commune pour l'humanité » dans le contexte de la protection juridique de l'atmosphère. Dans le projet de directive 3 contenu dans le premier rapport de la Commission publié en 2014, le rapporteur Shinya Murase a qualifié la protection de l'atmosphère de « préoccupation commune de l'humanité »<sup>155</sup>. Lors de la publication du deuxième rapport l'année suivante, Shinya Murase a tenté de parvenir à un compromis avec d'autres membres de la Commission (tels que Sean Murphy, qui doutait de l'utilisation par les États de ce principe dans la pratique). Shinya Murase a suggéré une reconnaissance plus passive de l'atmosphère dans le projet de directive 3, qui se lit comme suit : « [l]a dégradation des conditions atmosphériques » (et non la protection de l'atmosphère elle-même) « est une préoccupation commune de l'humanité »<sup>156</sup>. Lors de la publication du sixième rapport de la Commission en 2020, Shinya Murase a recommandé d'insérer la notion de « préoccupation commune de l'humanité » dans le préambule du document<sup>157</sup>. Cette recommandation s'explique en grande partie par le fait que le préambule de l'accord de Paris, qui était alors en vigueur, contenait également ce concept<sup>158</sup>. La recommandation faite par la Commission d'intégrer au préambule la phrase suivante : « La pollution et la dégradation de l'atmosphère constituent une préoccupation commune à l'humanité » a finalement été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2021<sup>159</sup>.

116. Le projet de pacte international sur l'environnement et le développement de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est allé un peu plus loin que les travaux de la Commission du droit international sur l'atmosphère. L'article 3 du projet de pacte de l'UICN dispose que « [l]'environnement mondial est une préoccupation commune de l'humanité, protégée par les principes du droit international, les exigences de la conscience publique et les valeurs fondamentales »<sup>160</sup>. La conclusion selon laquelle l'environnement mondial est une préoccupation commune de l'humanité implique que, en raison de son importance mondiale et de ses conséquences

---

<sup>152</sup> Accord de Paris (ouvert à la signature le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), préambule.

<sup>153</sup> Judith Schäli “Marine Plastic Pollution as a Common Concern of Humankind” in Zaker Ahmad and Thomas Cottier (eds) *The Prospects of Common Concern of Humankind in International Law* (Cambridge University Press, Cambridge, 2021) 153 à 187.

<sup>154</sup> Thomas Cottier “The Principle of Common Concern of Humankind” in Zaker Ahmad and Thomas Cottier (eds) *The Prospects of Common Concern of Humankind in International Law* (Cambridge University Press, Cambridge, 2021) 3 à 12.

<sup>155</sup> Nations Unies, Shinya Murase, « Premier rapport sur la protection de l'atmosphère », doc. A/CN.4/667 (14 février 2014), p. 57.

<sup>156</sup> Nations Unies, Shinya Murase, « Deuxième rapport sur la protection de l'atmosphère », doc. A/CN.4/681 (2 mars 2015), par. 24 et 49.

<sup>157</sup> Nations Unies, Shinya Murase, « Sixième rapport sur la protection de l'atmosphère », doc. A/CN.4/736 (11 février 2020), par. 31.

<sup>158</sup> Voir *ibid.*, par. 31.

<sup>159</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution intitulée « Protection de l'atmosphère », doc. A/RES/76/112 (2021), annexe.

<sup>160</sup> *Draft International Covenant on Environment and Development – Implementing Sustainability* (5th ed, IUCN, Environmental Policy and Law Paper No. 31 Rev 4, 2015), p. 3.

pour tous, l'environnement (qui comprend l'atmosphère) ne peut plus être considéré comme relevant uniquement de la compétence nationale des États<sup>161</sup>. Le commentaire de l'article 3 ajoute que « [l']interdépendance des écosystèmes de la planète ... appelle des solutions globales à la plupart des problèmes environnementaux, ce qui justifie la désignation de l'environnement mondial comme une "préoccupation commune" »<sup>162</sup>. Cette explication suggère que ce sont non seulement l'environnement mondial, mais aussi les écosystèmes de la Terre qui pourraient éventuellement se voir conférer le statut de « préoccupation commune de l'humanité ».

117. Bien que le concept de « préoccupation commune de l'humanité » ait fait l'objet d'une certaine attention de la part des universitaires, il ne possède pas de définition juridique complète faisant autorité<sup>163</sup>. En réalité, certains commentateurs s'accordent à dire que ce concept ne donne pas lieu à des principes ou à des conséquences juridiques spécifiques<sup>164</sup>. Comme l'explique Thomas Cottier<sup>165</sup> :

« étant donné la forme indéfinie et insaisissable du concept de "préoccupation commune de l'humanité", on peut objecter que cette notion est dépourvue de concept normatif et qu'elle fait donc partie d'un langage de traité à caractère incitatif sans conséquences juridiques ».

118. Dans ses écrits extrajudiciaires, feu le juge de la Cour internationale de Justice, Cançado Trindade, avait une opinion différente. Selon lui, même si le concept de « préoccupation commune de l'humanité » pouvait sembler abstrait, rien n'empêchait, d'un point de vue épistémologique, qu'il soit assorti d'obligations juridiques concrètes et d'institutions chargées de créer des instruments garantissant le respect de ces obligations<sup>166</sup>. Il estimait que ce concept incarnait « la solidarité universelle et la responsabilité sociale » qui « éman[ai]ent de la conscience humaine » pour « faire face aux nouveaux défis mondiaux auxquels [était] confrontée la communauté internationale dans son ensemble »<sup>167</sup>. Si la notion de « préoccupation commune » est un concept général qui n'implique pas de règles et d'obligations spécifiques, elle pose toutefois les bases de l'action de la communauté concernée<sup>168</sup>. De ce point de vue, le concept de « préoccupation commune de l'humanité » pourrait être considéré comme établissant une base normative et juridique pour une nouvelle forme de coopération mondiale, notamment en ce qui concerne l'environnement et l'atmosphère<sup>169</sup>.

119. Il est important de noter que les juristes établissent une distinction entre une préoccupation commune et un patrimoine commun. Paulo Magalhães explique qu'une préoccupation commune est liée à un problème spécifique, ce qui implique un certain degré d'urgence (par exemple,

---

<sup>161</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>162</sup> *Ibid.*, par. 45 (les italiques sont de nous).

<sup>163</sup> Prue Taylor "Common Heritage of Mankind and Common Concern of Humankind" in Michael Faure (ed) *Elgar Encyclopedia of Environmental Law* (Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2023), par. 303-315.

<sup>164</sup> *Ibid.*, par. 315.

<sup>165</sup> Cottier, note n° 154 ci-dessus, par. 27.

<sup>166</sup> Antônio Augusto Cançado Trindade *International Law for Humankind – Towards a New Jus Gentium* (3rd ed, Brill Nijhoff, Leiden, 2020), par. 348.

<sup>167</sup> *Ibid.*, par. 349.

<sup>168</sup> Dinah Shelton "Common Concern of Humanity" (2009) 39(2) *Environmental Policy and Law* 83 at 85.

<sup>169</sup> Taylor, note n° 163 ci-dessus, par. 315.

les changements climatiques)<sup>170</sup>. Une préoccupation commune est donc davantage centrée sur un problème sans définir exactement à quel domaine il appartient, et ouvre la possibilité d'établir un régime juridique régissant son utilisation commune<sup>171</sup>. En ce sens, une préoccupation jouit d'une supériorité normative, puisqu'elle met en jeu des notions de valeur fondamentale<sup>172</sup>. Le terme « patrimoine », quant à lui, n'est pas lié à une question ou à un problème, mais plutôt à une ressource. Le concept de patrimoine est axé sur l'exploitation ou la gestion d'un type de ressource qui représente un héritage partagé ou un patrimoine commun (par exemple, les fonds marins, conformément à l'article 136 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer)<sup>173</sup>. Edith Brown Weiss, professeur émérite, percevait également la Terre comme un patrimoine, décrivant la planète comme un « patrimoine commun » et un « bien commun mondial partagé par toutes les générations »<sup>174</sup>.

120. Selon le professeur Bosselmann de l'Université d'Auckland, l'atmosphère fait partie de ce que l'on appelle les biens communs mondiaux (qui comprennent également les océans, l'espace extra-atmosphérique et l'Antarctique), dans la mesure où l'atmosphère n'appartient à personne et qu'elle ne peut être possédée au sens juridique<sup>175</sup>. L'atmosphère est donc considérée comme *res nullius*, un *no man's land* juridique, et devrait être sauvegardée par l'humanité dans son ensemble au bénéfice des générations futures<sup>176</sup>. L'atmosphère étant à la fois un bien commun mondial et un élément du système climatique, les États ont le devoir d'agir conjointement afin de la préserver<sup>177</sup>. Le professeur Marie Christina Wood et d'autres ont également contribué à ce débat en qualifiant toutes les nations de « copropriétaires fiduciaires » de l'atmosphère, étant donné qu'il s'agit de l'un des actifs mondiaux de la planète<sup>178</sup>. Il convient d'envisager ces éléments dans le contexte de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain<sup>179</sup>.

121. En s'appuyant sur les opinions exprimées par ces autorités, Saint-Vincent-et-les Grenadines estime, premièrement, que l'atmosphère doit être considérée comme une préoccupation commune de l'humanité ; deuxièmement, qu'elle est un bien commun mondial ; et, troisièmement, que les États ont le devoir commun, en tant que dépositaires, de protéger l'atmosphère (ainsi que les autres parties du système climatique et l'environnement) contre les émissions anthropocentriques de gaz à effet de serre.

---

<sup>170</sup> Paulo Magalhães “Common Interest, Concern or Heritage?” in Timothy Cadman, Margot Ann Hurlbert, and Andrea C Simonelli (eds) *Earth System Law: Standing on the Precipice of the Anthropocene* (Routledge, Oxon, 2022) p. 248-249.

<sup>171</sup> *Ibid.*, par. 249.

<sup>172</sup> *Ibid.*, par. 249.

<sup>173</sup> *Ibid.*, par. 249.

<sup>174</sup> Edith Brown Weiss *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony, and Intergenerational Equity* (The United Nations University, Tokyo and Transnational Publishers Inc, New York, 1989) p. 289.

<sup>175</sup> Klaus Bosselmann “The Atmosphere as a Global Commons” in Jordi Jaria-Manzano and Susana Borrás (eds) *Research Handbook on Global Climate Constitutionalism* (Edward Elgar Publishing Ltd, Gloucestershire, 2019), p. 75.

<sup>176</sup> *Ibid.*, par. 76.

<sup>177</sup> *Ibid.*, par. 81.

<sup>178</sup> Mary Christina Wood and others “Securing Planetary Life Sources for Future Generations – Legal Actions Deriving from the Ancient Sovereign Trust Obligation” in Michael B Gerrard and Gregory E Wannier (eds) *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate* (Cambridge University Press, 2013) p. 531, 541-543.

<sup>179</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300 (2022).

### **E. Obligation de protéger le système climatique pour les générations futures**

122. Le souci des générations futures est un élément familier du droit international et du droit de l'environnement<sup>180</sup>. Dès les premiers jours du mouvement écologiste, il est apparu clairement que les préoccupations liées à la pollution, à l'épuisement des ressources non renouvelables, à la croissance de la population humaine et à la perte d'habitats et d'espèces sont essentiellement des préoccupations qui affecteront non seulement la génération actuelle, mais aussi les générations futures<sup>181</sup>. La responsabilité qui nous incombe de conserver et de protéger le système climatique et les autres éléments de l'environnement (y compris la diversité biologique et les écosystèmes) au profit des générations futures est soulignée dans un certain nombre de traités et d'instruments du droit international, notamment la déclaration de Stockholm<sup>182</sup>, la déclaration de Rio<sup>183</sup>, la charte mondiale de la nature<sup>184</sup>, la convention sur la diversité biologique<sup>185</sup> et la CCNUCC<sup>186</sup>. La charte de la Terre, un instrument lancé en 2000 par la société civile mondiale, va encore plus loin, en étendant nos obligations envers les générations futures, au-delà du système climatique et de l'environnement, à la Terre elle-même. Il est ainsi déclaré dans cette charte que « [l]a protection de la vitalité, de la diversité et de la beauté de la Terre est une *responsabilité sacrée* » et que la générosité et la beauté de la Terre doivent être préservées « pour les générations présentes et futures »<sup>187</sup>.

123. En droit international, les générations futures sont interprétées comme étant la génération à naître (par opposition à la génération actuelle, qui vit actuellement). L'observation générale n° 26 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies précise que, s'il importe d'accorder une attention urgente aux droits des enfants déjà présents sur notre planète, les enfants encore à naître ont également droit à la réalisation de leurs droits humains dans toute la mesure possible<sup>188</sup>. Selon la théorie de l'équité intergénérationnelle, chaque génération a le droit d'hériter d'une planète en au moins aussi bon état que celle des générations précédentes, et toutes les générations ont droit au moins au niveau minimum dont jouissait la première génération en son temps<sup>189</sup>. Cette théorie postule donc que tous les pays ont une obligation envers les générations futures en tant que classe, quelle que soit leur nationalité<sup>190</sup>. Étant donné qu'un environnement propre, sain et durable est un droit

---

<sup>180</sup> Klaus Bosselmann "The Concept of Sustainable Development" in Klaus Bosselmann, David P Grinlinton, Prue Taylor (eds) *Environmental Law for a Sustainable Society* (2nd ed, New Zealand Centre for Environmental Law, Auckland, 2013) 95 à 107.

<sup>181</sup> Kevin Gary Behrens "Moral Obligations Towards Future Generations in African Thought" (2012) 8 (2-3) *Journal of Global Ethics* p. 179.

<sup>182</sup> Nations Unies, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, doc. A/CONF.48/14/Rev 1 (5-16 juin 1972), p. 4 (principe 1).

<sup>183</sup> Nations Unies, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, doc. A/CONF.151/26 (vol. I) (12 août 1992), annexe I, principe 3.

<sup>184</sup> Nations Unies, « Charte mondiale de la nature », doc. A/RES/37/7 (1982), préambule.

<sup>185</sup> Convention sur la diversité biologique (ouverte à la signature le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), préambule.

<sup>186</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ouverte à la signature le 4 juin 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), préambule, et art. 3, par. 1.

<sup>187</sup> Charte de la Terre (2000), préambule et principe I.4 (les italiques sont de nous).

<sup>188</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique, doc. CRC/C/G/26 (22 août 2023), par. 8 et 12.

<sup>189</sup> Edith Brown Weiss *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony, and Intergenerational Equity*, note n° 174 ci-dessus, p. 24-25.

<sup>190</sup> *Ibid.*, par. 26.

humain dont chacun peut jouir, les États doivent assumer la responsabilité des menaces prévisibles liées à l'environnement qui auraient une incidence sur les générations futures<sup>191</sup>.

124. Les principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, récemment adoptés, disposent que les générations futures doivent être exemptes de toute discrimination intergénérationnelle. Cette discrimination comprend notamment le gaspillage, *a)* la destruction et l'utilisation non durable de ressources essentielles à la vie humaine ; et *b)* le report sur les générations futures de la charge de répondre aux crises actuelles<sup>192</sup>. La génération à naître connaît donc un « déficit démocratique » puisqu'elle ne peut s'exprimer en son nom propre sur les obligations des États en matière de protection du système climatique. Dans ces circonstances, Prue Taylor affirme que la génération la plus proche et la plus légitime pour parler au nom des générations futures est celle des enfants et des jeunes<sup>193</sup>. Ce sont eux qui peuvent le mieux parler de leurs aspirations à un avenir digne d'être vécu<sup>194</sup>. Par conséquent, le *Youth Climate Justice Handbook* (Guide de la jeunesse pour la justice climatique), produit conjointement par les organisations World's Youth for Climate Justice (Jeunesse mondiale pour la justice climatique) et Pacific Islands Student's Fighting Climate Change (Étudiants des îles du Pacifique en lutte contre les changements climatiques), constitue une ressource utile qui avance des arguments progressistes concernant les obligations des États à l'égard des générations futures en vertu du droit international<sup>195</sup>.

125. John Rawls, philosophe politique et juridique formé dans la tradition libérale moderne, estimait que, d'un point de vue moral, il n'y avait aucune raison de négliger le bien-être des générations futures<sup>196</sup>. Ce sens de l'obligation morale envers les générations futures a été appliqué par les tribunaux nationaux. Dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle sud-africaine *Fuel Retailers Association of Southern Africa v Director-General Environmental Management*, Ngcobo J. a déclaré que « [l]a génération actuelle détient la terre en fiducie pour la génération suivante. Cette position de tutelle implique la responsabilité de veiller sur l'environnement »<sup>197</sup>. De même, dans l'affaire *Miglani v State of Uttarakhand*, la Haute Cour indienne a reconnu que, étant donné que la génération passée avait transmis la Terre à la génération actuelle dans sa gloire immaculée, la génération actuelle était moralement tenue de rendre la pareille à la génération future<sup>198</sup>.

126. Les notions d'obligation envers les générations futures et d'équité intergénérationnelle ont également été abordées par la CIJ. La Cour a explicitement fait référence aux intérêts des générations futures pour la première fois dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>199</sup>, dans lequel elle a sagement déclaré que l'utilisation d'armes nucléaires constituerait un danger pour les générations futures, car le rayonnement ionisant était

---

<sup>191</sup> Observation générale n° 26 (2023), note n° 188 ci-dessus, par. 8 et 11.

<sup>192</sup> Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures (adoptés le 3 février 2023), par. 6.

<sup>193</sup> Prue Taylor, Senior Lecturer, University of Auckland "Future Generations" (Caribbean Regional ICJ Workshop, St George's, Grenada, 16 February 2024).

<sup>194</sup> Karanina Sumeo and Prue Taylor "How New Zealand can help shape global action on climate change" *Waikato Times* (online ed, Hamilton, 14 March 2024).

<sup>195</sup> World's Youth for Climate Justice and the Pacific Islands Students Fighting Climate Change *Youth Climate Justice Handbook – Summary for Policymakers* (4 May 2023).

<sup>196</sup> John Rawls *A Theory of Justice* (Rev ed, Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge, 1999), p. 253.

<sup>197</sup> *Fuel Retailers Association of Southern Africa v Director-General Environmental Management* [2007] ZACC 13, par. 102.

<sup>198</sup> *Miglani v State of Uttarakhand* [2017] (PIL) No 140 of 2015 (HC), par. 66.

<sup>199</sup> Edith Brown Weiss "The Future of the Planetary Trust in a Kaleidoscopic World" (2020) 50 *Environmental Policy and Law*, p. 449-451.



susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la chaîne alimentaire et à l'écosystème marin dans l'avenir<sup>200</sup>. Le juge Cançado Trindade, dans son opinion individuelle dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, a également confirmé l'importance de l'équité intergénérationnelle dans le droit international, en écrivant que, « [d]e fait, l'équité intergénérationnelle est aujourd'hui présente dans un grand nombre d'instruments relevant du droit international de l'environnement, et même du droit international public contemporain »<sup>201</sup>. Dans une opinion partagée en 2010 concernant l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, le juge Cançado Trindade avait déjà réglé cette question en écrivant que l'« on ne peut guère douter » du fait que « l'équité intergénérationnelle procède de la sagesse conventionnelle en droit international de l'environnement »<sup>202</sup>.

127. En résumé, les obligations planétaires (qui incluent les obligations envers le système climatique) découlent des principes d'équité entre les générations. Elles impliquent que chaque génération conserve la diversité et la qualité des espaces naturels et culturels pour les générations actuelles et futures et garantisse un accès équitable à ces espaces et une utilisation équitable de ces derniers<sup>203</sup>. Ces obligations sont exécutoires parce qu'elles sont spécifiquement mentionnées dans des décisions de tribunaux nationaux et internationaux, codifiées dans des accords internationaux, transformées en droit international coutumier ou adoptées en tant que principes généraux du droit<sup>204</sup>.

## **F. Conséquences juridiques de la violation des obligations en matière de climat**

128. Au regard des obligations examinées dans les sections précédentes, le cadre général régissant les « conséquences juridiques » est fourni par les règles applicables du droit international général codifiées dans les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>205</sup>, notamment les articles 30 (Cessation et non-répétition), 31 (Réparation), 33 (Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie), 34 (Formes de la réparation), 35 (Restitution) et 36 (Indemnisation). Ce régime général est résiduel, comme le rappelle l'article 55 des articles sur la responsabilité des États. Par conséquent, les dispositions de certains traités peuvent définir certaines conséquences spécifiques résultant d'un traité donné.

129. La CIJ a clairement reconnu que les règles générales de réparation devaient être interprétées à la lumière des circonstances spécifiques découlant de la nature des atteintes à l'environnement<sup>206</sup>. En outre, les aspects spécifiques relatifs à l'application de ces règles générales

---

<sup>200</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif* (note n° 29 ci-dessus), p. 243, par. 35.

<sup>201</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 366, par. 47.

<sup>202</sup> Arrêt *Usines de pâte à papier*, note n° 135 ci-dessus, p. 181, par. 122.

<sup>203</sup> *Weiss In Fairness to Future Generations*, note n° 174 ci-dessus, p. 47.

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 26 et suiv.

<sup>206</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 34, et p. 28-29, par. 41-43, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-FR.pdf>.

sur la réparation, y compris l'évaluation du lien de causalité requis, « [peuvent] varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »<sup>207</sup>.

130. Comme il a été décidé dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*<sup>208</sup>, les États ont l'obligation de rendre des comptes pour toutes les violations du droit international dont ils sont responsables, ce qui englobe, notamment en matière d'environnement, les transgressions résultant d'actions d'entités publiques ou privées.

131. Saint-Vincent-et-les Grenadines, en tant que PEID, fait indéniablement partie des États « spécialement atteints » ou « lésés » par les violations des obligations énoncées dans la section précédente. Le pays subit certaines des conséquences les plus directes et les plus néfastes des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau des mers, les inondations, l'érosion côtière et la salinisation des sources d'eau douce et des terres agricoles, qui menacent les droits de ses habitants et font peser le risque de la perte de biodiversité. En outre, les petits États insulaires sont considérés comme « spécialement atteints » par ces changements en raison de leur vulnérabilité accrue aux effets néfastes des changements climatiques, comme le reconnaissent divers accords internationaux applicables en matière d'environnement, tels que la CCNUCC et l'accord de Paris<sup>209</sup>.

132. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les Grenadines invoque la responsabilité de l'État en l'espèce dans les cas suivants :

- a) Au titre de la violation des obligations « dues à cet État individuellement »<sup>210</sup>. Cette responsabilité s'inscrit dans la structure « bilatérale » traditionnelle du droit international, puisque Saint-Vincent-et-les Grenadines, y compris ses ressortissants et son peuple ainsi que leur droit à la survie, ont été « lésés ».
- b) Lorsque les violations d'obligations sont dues collectivement sur une base *erga omnes*, c'est-à-dire, « dues à la communauté internationale dans son ensemble »<sup>211</sup>.

133. Saint-Vincent-et-les Grenadines considère qu'il est en droit d'invoquer la responsabilité des États qui violent ces obligations, qu'ils fassent ou non état d'un « préjudice » direct dans leurs plaidoiries, étant donné que ces obligations *erga omnes* ont été codifiées dans le droit conventionnel. En outre, bien que les obligations environnementales n'aient pas été spécifiquement identifiées par la Cour comme étant de niveau *erga omnes*, celle-ci a confirmé à de multiples reprises que l'obligation de ne pas causer de dommages et les règles connexes s'appliquaient aux conséquences environnementales néfastes dans les zones nationales et subies par les biens communs mondiaux.

134. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que les États devraient être tenus responsables de leurs violations. En outre, ces États doivent remédier à leurs manquements.

---

<sup>207</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 48, par. 94, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/116/116-20220209-JUD-01-00-FR.pdf>. Voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 34, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-FR.pdf>.

<sup>208</sup> Arrêt *Usines de pâte à papier*, p. 208-209, par. 197.

<sup>209</sup> Nations Unies, convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, préambule, art. 3, par. 2, et art. 4, par. 4 ; accord de Paris, préambule, art. 6, par. 6 ; art. 7, par. 2 et 6 ; art. 9, par. 4, et art. 11, par. 1.

<sup>210</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 42, al. a).

<sup>211</sup> *Ibid.*, art. 48, par. 1, al. b).

Saint-Vincent-et-les Grenadines considère que, en vertu des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et du droit international coutumier, ces États doivent s'acquitter des obligations qu'ils ont violées, interdire les violations actuelles et empêcher les violations futures, promouvoir leur non-répétition et procéder à une réparation complète<sup>212</sup> (y compris, mais sans s'y limiter, par l'indemnisation, la restitution et la satisfaction) pour les pertes et préjudices subis et qui seront subis en conséquence de la violation.

135. À ce titre, Saint-Vincent-et-les Grenadines demande à la Cour de clarifier les conséquences juridiques de l'obligation de ne pas causer de dommages pour la protection de l'environnement tant à l'intérieur des frontières des États qu'au-delà de leur juridiction nationale.

## VII. CONCLUSIONS

13[6]. Pour citer Ralph E. Gonsalves<sup>213</sup>, Premier ministre de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui exprime les sentiments de la population du pays :

« Si un petit pays aux ressources limitées comme Saint-Vincent-et-les Grenadines peut révolutionner son bouquet énergétique et réduire radicalement sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles en quelques années, il nous est impossible d'accepter les tergiversations des nations riches et puissantes, qui ont une réelle possibilité de réduire radicalement leurs émissions [...] Alors que les grands émetteurs continuent de tergiverser, des ouragans plus fréquents et plus intenses emportent des pans entiers de notre PIB en quelques heures. »

13[7]. Le principe des responsabilités communes mais différenciées devrait guider les États dans leurs discussions sur les changements climatiques. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les Grenadines considère que les États doivent se conformer à leurs obligations en matière de droit international, conjointement et solidairement, en prenant les mesures suivantes :

- a) adhérer aux normes établies du droit international de l'environnement ;
- b) veiller à ce que leurs activités nationales ne nuisent pas à l'environnement des autres nations ;
- c) protéger leur environnement national et leurs populations contre les activités relevant de leur autorité ;
- d) protéger et défendre le système climatique et les autres composantes de l'environnement dans les zones ne relevant pas de leur juridiction nationale ;
- e) prendre des mesures pour atténuer et prendre en charge les préjudices déjà infligés ou prévus en raison des émissions de gaz à effet de serre produites par l'homme, quel que soit leur rôle dans la cause initiale de ces préjudices ;

---

<sup>212</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 31 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt* (« l'article 31 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ... reflète le droit international coutumier »).

<sup>213</sup> Voir son discours lors de la conférence des Nations Unies sur le climat de 2016 à Marrakech, au Maroc. *The Vincentian Newspaper* (2016) "ULP Views: Climate Change and the Implications for St. Vincent and the Grenadines". Accessible à l'adresse suivante : <https://thevincentian.com/ulp-viewsclimate-change-and-the-implications-for-st-vincent-and-the-grena-p12074-107.htm> (consulté le 17 mars 2024).

- f) collaborer avec d'autres nations en vue de protéger et de préserver le système climatique et l'environnement ;
- g) assumer la responsabilité de l'indemnisation des pertes et préjudices résultant de leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

13[8]. Dans les cas où un État, par ses actions ou son inaction, a manqué à ses obligations en causant des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, Saint-Vincent-et-les Grenadines fait valoir ce qui suit :

- a) L'État responsable porte la responsabilité de ces violations conformément au droit international.
- b) Les États lésés, en particulier les PEID, peuvent demander des comptes à l'État auteur de la violation pour tout manquement aux obligations dues soit directement à l'État lésé, soit à la communauté internationale dans son ensemble.
- c) L'État responsable doit prendre des mesures pour remédier à la violation, notamment en s'acquittant de l'obligation violée, en mettant fin à la violation si elle se poursuit, et en fournissant des assurances et des garanties pour éviter qu'elle ne se reproduise pas.
- d) En outre, l'État responsable doit fournir une réparation intégrale, comprenant la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, pour le préjudice causé par le fait illicite, couvrant à la fois les dommages matériels et immatériels.
- e) La réparation ne consiste pas simplement à financer la lutte contre les changements climatiques, mais, entre autres, à contribuer directement à aider les personnes particulièrement touchées ou lésées en contribuant au développement des infrastructures, aux transferts de technologies, aux possibilités de formation et d'éducation (bourses) en vue de renforcer les capacités humaines, et à la réduction de la bureaucratie liée à l'obtention de subventions et de financements destinés au renforcement de la résilience climatique ou concernant ce domaine. Le processus de réparation peut impliquer des modifications de la législation et des politiques nationales de l'État responsable, qui offrira également des conseils et une assistance aux États vulnérables dans la mise en œuvre de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation.

13[9]. Sur la base des considérations qui précèdent, Saint-Vincent-et-les Grenadines fait respectueusement valoir que les arguments susmentionnés devraient faire partie des réponses de la Cour aux questions soulevées par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276. Saint-Vincent-et-les Grenadines se réserve le droit de répondre à toute autre question non couverte par le présent exposé<sup>214</sup>.

Le 21 mars 2024.

Signataire autorisé pour Saint-Vincent-et-les Grenadines,  
chargé d'affaires a.i.,  
ambassades des États et missions des Caraïbes orientales  
auprès de l'Union européenne,  
(Signé) M. Desmond SIMON.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

<sup>214</sup> Élaboré par : Justin Sobion, faculté de droit, Université d'Auckland, Nouvelle-Zélande, conseiller externe pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, et Shernell S. S. Hadaway, conseiller parlementaire III, cabinet du procureur général, ministère des affaires juridiques, Saint-Vincent-et-les Grenadines.

**ANNEXES À L'EXPOSÉ ÉCRIT DE SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES**

*[Pour la liste des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]*

---